

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Vendredi 14 Novembre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3380).
2. — Réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3380).

Art. 85 A :

Amendement n° 137 de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur de la commission de législation ; Robert Galley, ministre de l'équipement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 265 du Gouvernement) :

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 85 :

MM. Maurice Schumann, le ministre.

Amendement n° 189 de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 138 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 139 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 140 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 141 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 86 : adoption.

Art. 87 :

Amendement n° 142 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 143 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 144 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 190 de M. Paul Guillard et 240 de M. Georges Berchet. — MM. Paul Guillard, Georges Berchet, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 240.

Amendement n° 145 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 55 rectifié de M. Jean Bac et 146 de la commission. — MM. Jean Bac, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 146.

Adoption de l'article modifié.

Art. 88 :

Amendement n° 207 de M. Max Monichon. — MM. Guy Petit, le rapporteur, le ministre, Pierre Marcihacy. — Rejet.

Amendement n° 147 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 148 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 149 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 192 de M. Paul Guillard) :

MM. Paul Guillard, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 89. — Adoption.

Art. 90 :

MM. Maurice Schumann, le ministre.

Amendement n° 150 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet. — Adoption.

Amendement n° 151 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 91 et 92 : adoption.

Art. 93 :

Amendements n° 152 de la commission, 193 de M. Paul Guillard et 266 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Guillard, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 266.

Amendement n° 153 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 154 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 155 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 94 et 94 bis : adoption.

Art. 95 :

Amendement n° 156 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 162 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 163 du Gouvernement) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 164 du Gouvernement) : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 224 de M. Edgard Pisani et 271 de la commission) :

MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Adoption de l'article.

Art. 96 et 96 bis : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 165 du Gouvernement) :

MM. le ministre, Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, Robert Laucournet, Paul Caron, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances.

Retrait de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

MM. le président, le ministre.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3399).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 3399).

5. — Ordre du jour (p. 3399).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je voudrais d'ailleurs remercier les services qui, alors que nous avons terminé nos travaux à six heures ce matin, ont réussi à faire paraître le compte rendu analytique avant l'ouverture de cette séance, ce qui paraît digne d'éloges.

— 2 —

REFORME DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE FONCIERE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. (N° 27, 42, 43, 44 et 45, 1975-1976.)

Au cours des séances d'avant-hier et d'hier, le Sénat a discuté les deux premiers titres du projet de loi, ainsi que les articles additionnels à ces titres.

Nous en arrivons maintenant à l'examen de l'article 85 A.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 85 A.

M. le président. « Art. 85 A. — La première phrase de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée est remplacée par les phrases suivantes :

« L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête. Il précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. »

Par amendement n° 137, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Au début de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. Passé l'un ou l'autre de ces délais, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête. »

« II. — Pour les enquêtes préalables dont la clôture est intervenue antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les délais visés au premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 courent à compter de cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, votre commission de législation a donné un avis extrêmement favorable à l'article 85 A qui est relatif à la limitation des délais entre la clôture de l'enquête préalable et la déclaration d'utilité publique, ce qui lui a semblé particulièrement souhaitable.

Elle a considéré tous les cas qui pouvaient se présenter et c'est en fonction des résultats de cet examen qu'elle propose des modifications à la rédaction de l'article 85 A tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale.

Il peut arriver que des dossiers supposent une instruction longue, ne serait-ce que parce qu'ils nécessitent la concertation de plusieurs administrations. D'une manière générale, il s'agit d'opérations importantes pour lesquelles la déclaration d'utilité publique est faite par un décret en Conseil d'Etat et les procédures d'instruction sont extrêmement longues. Votre commission vous propose donc de porter le délai de un an figurant à l'article 85 A à dix-huit mois dans le cas où il s'agirait d'une déclaration d'utilité publique nécessitant un décret en Conseil d'Etat.

Il est apparu également à la commission de législation que la fixation de délais n'avait d'intérêt que si le non-respect de ces délais était assorti d'une sanction. Elle propose au Sénat de prévoir que, si l'administration n'a pas été suffisamment diligente et si les délais fixés par le texte n'ont pas été observés, l'administration devra recommencer son enquête. Il semble qu'il y ait là un moyen de pression sur l'administration chargée de l'enquête qui devrait être efficace.

Il est apparu à votre commission de législation qu'il était indispensable de prévoir des mesures transitoires, afin de ne pas désorganiser les dossiers et les procédures en cours d'instruction au moment de la mise en application de la loi.

Cette disposition est incluse dans le paragraphe II de l'amendement n° 85 A modifié qui est proposé à l'approbation du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Cet amendement confirme un principe introduit judicieusement dans la législation sur l'expropriation par l'Assemblée nationale, celui de la validité du délai de un an avant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Il a le mérite d'aménager ce principe et de prendre les précautions nécessaires pour éviter, dans certains cas, un surcroît de formalités qui, finalement, irait à l'encontre, non seulement de l'intérêt général, mais aussi des expropriés.

L'amendement a deux autres mérites non moins importants. D'une part, il prévoit une sanction si le délai de un an ou dix-huit mois est dépassé, ce qui à l'évidence accroît l'efficacité du texte ; d'autre part, il complète utilement le texte adopté le 17 octobre dernier en indiquant la date d'entrée en vigueur des délais pour les enquêtes terminées avant la publication de la présente loi. Cette adjonction évitera toute difficulté d'application ultérieure.

Le Gouvernement est donc très favorable à l'amendement de la commission de législation qui améliore le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 85 A du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 265, le Gouvernement propose, après l'article 85 A, d'insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — Après la saisine du juge de l'expropriation et sous réserve que l'ordonnance d'expropriation soit intervenue, les propriétaires expropriés qui occupent des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles peuvent, sauf dans l'hypothèse où leur relogement ou leur réinstallation est assuré par l'expropriant, demander le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, la consignation d'un acompte représentant 50 p. 100 du montant des offres de l'expropriant dans la mesure où elles sont équivalentes à celles du service des domaines. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il convient de donner aux expropriés, lorsque leur relogement ou leur réinstallation n'est pas assuré par l'expropriant, la possibilité d'avoir les moyens de commencer à préparer ce relogement ou cette réinstallation avant le règlement des indemnités fixées par le juge de l'expropriation.

Une telle disposition ne serait pas seulement intéressante pour les expropriés ; elle éviterait aussi aux expropriants d'avoir à payer des indemnités correspondant au trouble de jouissance et à la perte de revenus, dans les cas où l'activité professionnelle de l'exproprié doit être temporairement interrompue, entre le jour où il quitte l'immeuble exproprié et le jour de sa réinstallation.

Je dois à la vérité de dire que cet amendement m'a été suggéré par MM. Bac et Chupin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission de législation est très favorable à cet amendement, car il permet de verser aux différents bénéficiaires la moitié des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, possibilité que n'offraient pas les dispositions actuellement en vigueur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi, après l'article 85 A.

Article 85.

M. le président. « Art. 85. — I A. — Le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 11 ci-dessus, demander au juge l'emprise totale. »

« I. — Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est abrogé.

« II. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 :

« 1° Le propriétaire exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 11 ci-dessus, demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, il est fait application des troisième et quatrième alinéas de l'article 19 ci-dessus. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

« 2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 11 (alinéa 1^{er}) et lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus ou s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge, de fixer, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article 11 (alinéa 2) dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant doit informer le ou les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'expropriant. Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant entraîne de plein droit, si elle n'est déjà intervenue, la résiliation du bail dans les conditions définies au 1° ci-dessus.

« Les parcelles non expropriées abandonnées par l'exploitant et à raison desquelles il a été indemnisé au titre du présent article ne sont pas prises en compte pour le calcul de la participation financière du maître de l'ouvrage, prévue par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et allouée à l'occasion de l'installation dudit exploitant sur une exploitation nouvelle comparable à celle dont il est évincé du fait de l'expropriation.

« Lorsque au cours d'une période de dix ans plusieurs expropriations sont réalisées sur une exploitation déterminée, le déséquilibre visé au premier alinéa du présent article doit être apprécié pour toute exploitation agricole partiellement expropriée, sous réserve qu'elle ait été gérée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants par rapport à la consistance de l'exploitation à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation. Il sera toutefois tenu compte, dans l'appréciation de ce déséquilibre, des améliorations qui auront pu être apportées entre-temps aux structures de l'exploitation.

« III. — Les références faites à l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 par les articles 24 et 54 (alinéa 5) de ladite ordonnance sont remplacées par une référence aux articles 19 et 19-1. »

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, à propos de cet article 85, mon ami Maurice Cornette vous a posé, à l'Assemblée nationale, deux questions importantes, non d'ailleurs sans avoir reconnu la nécessité de réduire les inconvénients qu'a entraînés, au fil des années, l'application de l'ordonnance de 1958.

De quoi s'agit-il ? Essentiellement, selon nous, des terres et des bâtiments agricoles.

D'où vient la difficulté ? Du caractère juridique des relations, codifiées par le statut du fermage, entre les propriétaires et les usagers, c'est-à-dire les exploitants.

La première question portait sur l'indemnisation des salariés agricoles lorsque l'expropriation entraîne leur licenciement. Vous avez alors répondu — j'ai votre réponse sous les yeux — qu'il vous faudrait recueillir l'avis de vos collègues chargés du travail

et de l'agriculture. Rien, ai-je besoin de le dire, ne me semble plus normal. Ma question sera donc précise : êtes-vous maintenant en état de nous dire si l'hypothèse est bien couverte par les termes de la loi du 3 janvier 1975 ?

La seconde question est beaucoup plus complexe ou, plutôt, elle a été obscurcie par l'ambiguïté du texte. Je pense, vous l'avez deviné, aux mots que j'ai aussi sous les yeux : « Sans indemnité et nonobstant toute clause contraire. »

Je connais, comme tous mes collègues représentant la région Nord-Pas-de-Calais, comme M. Cornette, et pour cause, une région où les statisticiens dénombrent 300 000 propriétaires pour 52 000 exploitants, ce qui signifie qu'un même exploitant est bien souvent installé sur des terres appartenant à plusieurs propriétaires. Quelle est la situation de cet exploitant si un propriétaire demande l'emprise totale ? Vous avez répondu, et cette réponse m'a beaucoup frappé : « Théoriquement, l'exploitant peut poursuivre son exploitation, mais il ne sera pas assez fou pour le faire » — je traduis votre langage académique en langage plus ordinaire — « puisqu'il s'agit, par définition, d'une exploitation dont la structure est gravement déséquilibrée. Si elle ne l'était pas, le propriétaire n'aurait pas pu obtenir l'emprise totale. L'exploitant demandera donc l'éviction totale et, dans ce cas, il sera indemnisé, non pas, bien entendu, par le propriétaire, mais par l'expropriant. »

Fort bien. Mais alors, que signifient au juste les mots : « sans indemnité » ?

Ce qui m'a troublé, puis incité à prendre la parole, c'est une de vos mises au point que j'ai relevées au fil d'une lecture attentive du *Journal officiel*.

Vous avez fait observer que le juge, en matière de réquisition d'emprise totale, fixe le prix d'acquisition du terrain, mais ne fixe jamais une indemnité d'expropriation.

Du moment que vous avez parlé du prix d'acquisition, monsieur le ministre, c'est que votre réponse s'applique au propriétaire du terrain. Or, la question concernait l'exploitant. Je suis donc fondé à vous demander si, lorsque l'exploitant demandera au juge l'éviction totale, le coût de l'indemnité d'éviction sera bien à la charge de l'expropriant.

Je suis d'autant mieux fondé à vous le demander que la législation sur l'expropriation, comme je m'en suis rendu compte en approfondissant le problème, devient inintelligible, sinon contradictoire, tant elle est compliquée pour le commun des mortels. Il serait temps, en vérité, de la refondre et de la simplifier. Je compte interroger à ce sujet M. le garde des sceaux, et j'espère avec confiance que vous voudrez bien joindre votre voix à la mienne.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je remercie M. Maurice Schumann d'avoir posé ces questions, car c'est en approfondissant les choses que l'on parvient à faire progresser le travail du législateur.

A la suite des consultations que j'ai eues avec mes collègues, je suis en mesure de répondre à votre première question concernant les salariés agricoles.

L'emprise ou l'éviction totale étant motivée par le fait que l'expropriation partielle compromet la structure de l'exploitation en la déséquilibrant gravement, les dispositions de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique sont donc applicables.

M. Maurice Schumann. Merci !

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Les indemnités de licenciement prévues à l'article L. 122-9 du code du travail, c'est-à-dire dans la presque totalité des cas, conformément aux dispositions des conventions collectives, seront naturellement à la charge de l'exploitant. En effet, c'est à la demande de ce dernier que l'expropriant aura acquis, dans les conditions de droit commun, la partie des terres non touchée par l'expropriation ou aura versé une indemnité d'éviction correspondant à cette partie.

En cas de chômage consécutif au licenciement, les salariés agricoles auront droit, en plus de leurs indemnités de licenciement, à l'allocation supplémentaire d'attente créée par un accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 applicable à cette catégorie d'intéressés, conformément à l'accord assurance-chômage du 29 mars 1974.

Telle est, monsieur Schumann, la réponse à votre première question.

J'en viens à la seconde question que vous avez posée.

Pour l'interprétation du paragraphe II de l'article 85 voté par l'Assemblée nationale, il convient de faire une distinction entre la situation du propriétaire et celle de l'exploitant.

En premier lieu, le propriétaire de terres partiellement expropriées peut demander au juge l'emprise totale si l'expropriation compromet les structures de l'exploitation en la déséquilibrant gravement.

Dans ce cas, ainsi que je l'ai souligné devant l'Assemblée nationale, le juge de l'expropriation fixe un prix d'acquisition et non une indemnité d'expropriation. En effet, les terres restantes ne sont pas expropriées, elles sont achetées par l'expropriant dans les conditions de droit commun. Il s'agit donc d'une vente ordinaire, comme c'est le cas en matière d'emprise totale d'un immeuble bâti partiellement exproprié et dont la partie restante est inutilisable.

On peut d'ailleurs se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, notamment à l'arrêt du 12 décembre 1964 de la chambre civile, ville de Sainte-Marie-aux-Mines, bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre civile V, page 20, n° 25.

C'est la décision du juge qui emportera transfert de propriété. Le propriétaire ne pourra prétendre au prix de la reconstitution du bien ; il a droit à la valeur vénale de celui-ci.

Les droits des tiers sur l'immeuble seront réservés comme en matière de vente de droit commun.

J'en arrive à votre question relative au sort des exploitants.

L'exploitant peut demander au juge l'éviction totale. Le coût de l'indemnité d'éviction sera à la charge de l'expropriant et non du propriétaire.

Le texte de l'alinéa 2° du paragraphe II de l'article 85, dernière phrase, semble dénué de toute ambiguïté sur ces divers points.

Votre inquiétude, monsieur Schumann, naît de ce que vous pensez que lorsque j'ai dit à l'Assemblée nationale qu'en matière d'emprise totale le juge fixe le prix d'acquisition, et non une indemnité d'expropriation, j'ai voulu viser l'exploitant alors que je ne visais que le propriétaire du terrain.

Si l'on se reporte au compte rendu publié au *Journal officiel*, page 7043, on constate, en effet, que j'ai parlé du « prix d'acquisition du terrain ». Seul, le propriétaire était donc visé par mes paroles. Cette précision dissipera certainement vos craintes.

En conclusion, vous avez souhaité une simplification des textes relatifs à l'expropriation. Je suis heureux de vous annoncer et d'annoncer au Sénat que ce travail est en cours et que mes services préparent, dans le sens que vous souhaitez, un code de l'expropriation, en liaison naturellement avec la Chancellerie et, bien sûr, avec le service des domaines.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 189, MM. Guillard, Monichon, de Hauteclocque et du Luart proposent, dans le paragraphe II de l'article 85, de rédiger comme suit la troisième phrase du 1° du texte présenté pour constituer l'article 19-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majoré de l'indemnité de réemploi. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 19, troisième alinéa, actuellement en vigueur, auquel il est fait référence dans le 1° de l'article 19-1, stipule que le juge de l'expropriation fixe, d'une part, une indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la partie acquise en sus de la partie expropriée. Cette appellation différenciée semble signifier que l'indemnité de réemploi visée notamment au quatrième alinéa de l'article 30 du décret du 20 novembre 1959, remaniée par le décret du 11 octobre 1966, ne s'applique qu'à la seule indemnité d'expropriation.

Il s'agit là d'une anomalie certaine, car l'indemnité de réemploi a pour objet de couvrir les frais occasionnés par le rachat de biens équivalents. Il apparaît logique de prévoir un versement d'indemnité de réemploi destiné à couvrir les frais d'acquisition d'une exploitation équilibrée.

En effet, l'indemnité de remploi est essentielle pour l'exploitant qui doit réinvestir non pas sur une portion, mais sur la totalité d'une exploitation de dimensions telles qu'elle constitue une unité de production suffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission de législation, à la majorité, a donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement n'est pas favorable, après longue réflexion, à l'adoption de cet amendement.

La demande tendant à ce que le propriétaire de terres agricoles partiellement expropriées touche, au titre de l'emprise totale, une indemnité de remploi en sus du prix d'acquisition des terres non expropriées, appelle une mise au point très précise de la situation de ce propriétaire en tant que vendeur desdites terres non expropriées.

Lorsqu'un propriétaire de terres agricoles partiellement expropriées vendra à l'expropriant le surplus de ces terres dans le cadre de l'emprise totale, il procédera à un acte volontaire de dessaisissement de ce surplus.

En effet, la loi ne lui fera aucune obligation à cet égard ; elle lui ouvrira seulement le droit de vendre s'il y a déséquilibre grave de l'exploitation. Le propriétaire pourra donc parfaitement conserver la portion de ses terres non expropriées et il est bien évident qu'il le fera lorsqu'il n'y aura pas déséquilibre et que son exploitation pourra être poursuivie.

Quelle sera sa situation en pareil cas ? Deux hypothèses doivent être envisagées.

Première hypothèse : le propriétaire est également exploitant. Dans ce cas, ou il continue à exploiter, ce qui est peu probable, puisque son exploitation n'est plus rentable, ou bien il vendra ou louera ses terres à des voisins, ce qui est la solution la plus vraisemblable. Il faudra, dans ce cas, souligner que les terres en cause seront devenues libres et nous savons bien que la liberté des terres en fait accroître le prix ; aussi leur vente en tant que telles au prix du marché se fera dans de bonnes conditions pour le propriétaire.

Deuxième hypothèse : le propriétaire n'est pas exploitant. Le fermier demandera, sauf cas exceptionnel, son éviction totale, ce qui libérera les terres et permettra au propriétaire de les vendre ou de les louer dans les conditions qui viennent d'être indiquées. Si le fermier décidait de rester en place, il devrait une redevance de fermage au propriétaire qui, par conséquent, ne subirait pas de préjudice.

Le caractère volontaire de la vente du surplus ne faisant aucun doute il n'y a aucune raison de verser au propriétaire une indemnité de remploi pour couvrir les frais d'achat d'autres terres, alors que, s'il avait conservé le bien pour le vendre ensuite à un tiers sur le marché immobilier, le prix de vente n'aurait représenté, selon la loi de ce marché, que la valeur de ce bien.

Telles sont les raisons, monsieur Guillard — et vous constatez que nous avons analysé très en détail votre amendement qui est important — pour lesquelles je suggère que vous acceptiez de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Monsieur le ministre, connaissant bien les problèmes qui se posent dans ces exploitations, je ne suis pas convaincu par votre argumentation, parce que l'exploitant qui est obligé de réinvestir ailleurs se trouve aux prises avec des problèmes extrêmement difficiles à résoudre.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 138, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose, dans le paragraphe II, de rédiger comme suit le début du 2° du texte présenté pour l'article 19-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« 2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'arti-

cle 11 (alinéa 1°) s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement présenté par la commission de législation a un caractère rédactionnel.

En effet, il a paru qu'il était nécessaire de chercher à rendre plus cohérent le texte du deuxième paragraphe de l'article 19-1. La rédaction qui vous est proposée semble y parvenir tout en étant plus condensée et plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement, compte tenu du fait que l'interversion des deux membres de phrase rend, de toute évidence, la lecture du texte plus facile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 139, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose, dans le paragraphe II, au début du dernier alinéa du 2° du texte présenté pour l'article 19-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, d'insérer la mention : « 3° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement a un but extrêmement précis : affirmer que l'alinéa s'applique aussi bien aux propriétaires qu'aux fermiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement émet un avis favorable. Les dispositions relatives aux expropriations successives, auxquelles la mention 3° proposée se rapporte, seront ainsi mieux détachées des autres dispositions du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 140, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation propose dans le paragraphe II, au dernier alinéa du 2° du texte présenté pour l'article 19-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, de remplacer le membre de phrase : « qu'elle ait été gérée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants par rapport... », par le membre de phrase suivant : « qu'elle ait été exploitée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants, par rapport... »

Monsieur le rapporteur, il semble que le début de cet amendement doive être modifié — comme d'ailleurs l'amendement suivant, n° 141 — pour tenir compte du vote de l'amendement précédent. Il conviendrait de lire : « Dans le paragraphe II, au 3°... ». En effet, ce 3° ne comporte qu'un seul alinéa.

M. Paul Pillet, rapporteur. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président

M. le président. Il s'agit donc désormais d'un amendement n° 140 rectifié.

Vous avez la parole pour le défendre.

M. Paul Pillet, rapporteur. Votre commission de législation a pensé que le terme « gérée » ne correspondait pas exactement à l'idée que le texte voulait exprimer. En effet, une exploitation peut ne pas être exploitée par celui qui gère.

Telle est la raison de cette substitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je suis favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 141 rectifié, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* l'alinéa 3° du texte présenté pour l'article 19-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 par les mots suivants : « avec le concours de la puissance publique ou d'organismes soumis à la tutelle de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. En ce qui concerne les améliorations apportées à l'exploitation entre deux expropriations, il a semblé à votre commission qu'il était légitime de n'opposer à l'exploitant que celles qui résultent du concours de la puissance publique et non pas celles qui sont dues à sa seule initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il tend à ce que les améliorations, réalisées du seul fait de l'exploitant pour maintenir la rentabilité de l'exploitation amputée par une ou plusieurs expropriations, ne soient pas prises en considération pour apprécier le déséquilibre.

Il est, certes, inspiré par des considérations d'équité. Mais la règle risque, semble-t-il, de soulever des difficultés dans son application, voire des recours contentieux. Comment apprécierait-on, en effet, s'agissant d'améliorations effectuées par l'exploitant avec l'aide de la puissance publique ou d'organismes soumis à la tutelle de celle-ci, la part de la plus-value due à la propre initiative de l'exploitant ayant agi avec ses deniers personnels, et la part de la plus-value due au concours de la puissance publique ou d'organismes dépendant d'elle ? C'est évidemment impossible.

Etant entendu que la mesure proposée ne paraît pas de nature à faciliter le règlement des situations complexes que l'on peut s'attendre à rencontrer en matière d'expropriations successives, le Gouvernement n'émet pas un avis favorable à son adoption.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement est maintenu, monsieur le président, mais j'aimerais connaître l'interprétation qu'il convient de donner à cette phrase : « Il sera toutefois tenu compte, dans l'appréciation de ce déséquilibre, des améliorations qui auront pu être apportées entre-temps aux structures de l'exploitation. »

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il paraît évident qu'il s'agit, lors de l'appréciation du déséquilibre, de vérifier que des améliorations réalisées par le propriétaire ou l'exploitant ne sont pas venues en modifier les conditions.

Pour mieux me faire comprendre, monsieur Pillet, je prendrai un exemple. Supposons une propriété de cinquante hectares de terre à blé. Si l'expropriation prend vingt hectares, l'exploitation se trouve inévitablement déséquilibrée.

Mais supposons maintenant que des investissements d'irrigation permettent, sur les trente hectares restant, l'exploitation de quinze hectares en cultures maraîchères. Dans ce cas, il n'y a plus déséquilibre de l'exploitation. Par conséquent, il n'y a pas à apprécier le déséquilibre.

Compte tenu de cette interprétation, monsieur le rapporteur, je suis conduit à m'opposer à votre amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je remercie M. le ministre de la précision qu'il vient de donner mais, étant esclave de la décision de la commission, je ne puis retirer cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85, modifié.

(L'article 85 est adopté.)

Article 86.

M. le président. « Art. 86. — Il est ajouté à l'article 18 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, un alinéa ainsi rédigé :

« Si le propriétaire d'un bien exproprié n'a pu être identifié, le juge fixe l'indemnité pour le compte de qui il appartient. » — (Adopté.)

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Les sixième et septième alinéas de l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II bis. — 1° La qualification de terrains à bâtir, au sens de la présente loi, est réservée aux terrains qui, quelle que soit leur utilisation un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er} ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont effectivement desservis à la fois par une voie d'accès, par un réseau électrique, par un réseau d'eau et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, par un réseau d'assainissement, et, à condition que ces divers réseaux existent à cette date au droit des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de ces terrains ;

« 2° Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir ainsi qualifiés conformément au 1° ci-dessus ne peuvent excéder celles qui résultent du plafond légal de densité.

« L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus et qui dépendent de la capacité des équipements susvisés ainsi que, s'il en existe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et existant depuis deux ans au moins à l'une ou l'autre de ces dates. Les servitudes d'utilité publique dont il a été tenu compte ne peuvent être levées dans les trois ans qui suivent la fixation de l'indemnité. »

Par amendement n° 142, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du 1° du II bis présenté pour l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« La qualification de terrains à bâtir, au sens de la présente loi, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, effectivement desservis... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission de législation a estimé préférable de revenir au texte initial du projet et nécessaire de préciser que les dates de référence visent l'existence des réseaux et non l'utilisation des sols.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 143, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose, dans le 1° du II bis présenté pour l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958, après les mots : « réseau d'assainissement », de supprimer le mot : « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement a un caractère rédactionnel. Votre commission pense que la conjonction « et » n'est pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 144, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du 1° du II bis, de remplacer les mots : « existent à cette date », par les mots : « soient situés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il n'est plus nécessaire, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 142, de faire référence à une date. C'est pourquoi votre commission vous propose que soit simplement indiqué : « soient situés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. L'expression « soient situés » est, à l'évidence, plus judicieuse que les termes « existent à cette date ». Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 190, présenté par MM. Guillard, Monichon, de Hauteclouque et du Luart, a pour objet, dans le texte proposé pour constituer le II bis de l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958, vers la fin de l'alinéa 1°, de remplacer les mots : « au droit des terrains en cause », par les mots : « à une distance permettant le raccordement moyennant une dépense raisonnable ».

Le second, n° 240, présenté par M. Berchet, tend, au 1° du paragraphe II bis, à remplacer les mots : « au droit », par les mots : « à proximité immédiate ».

La parole est à M. Guillard, pour défendre l'amendement n° 190.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'expression « au droit des terrains en cause » est, ainsi que l'a constaté la commission des lois de l'Assemblée nationale — dans son rapport n° 1828, page 12 — dépourvue de sens juridique précis. Aussi convient-il d'y substituer une formule plus explicite, fondée sur la possibilité effective de raccordement, eu égard au coût de celui-ci ; sinon de graves iniquités vont en résulter.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Berchet pour défendre l'amendement n° 240.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, j'ai jugé que l'expression : « au droit des terrains en cause » était excessive car elle vise l'ensemble des réseaux : électricité, eau et assainissement.

Si un réseau d'assainissement se trouve, par exemple, dans l'axe de la chaussée, il ne sera jamais considéré « au droit » de la propriété. Il nous a donc paru plus normal de remplacer cette expression par les mots : « à proximité immédiate ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 190 et 240 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission de législation, dans sa majorité, a émis un avis favorable à l'amendement présenté par M. Guillard, mais je ne peux m'empêcher de préciser que cela n'a pas réjoui son rapporteur !

Les termes : « au droit des terrains » n'ont pas, en effet, un caractère très juridique mais, dans les faits, ils apportent tout de même, il faut le reconnaître, une certaine précision. C'est pourquoi la commission s'est finalement ralliée à cet amendement après une longue discussion et dans les conditions que j'ai indiquées précédemment.

Du fait que la commission a émis un avis favorable à l'amendement de M. Guillard, celui de M. Berchet lui semble devenir dès lors sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il est peu de domaines dans lesquels, par le fait des circonstances, j'ai une compétence aussi complète que sur celui-là. J'ai dû, en effet, en tant que maire, me débattre au milieu de nombreuses difficultés sur ce sujet, ce qui me permet de juger avec le fruit de l'expérience.

Je ne peux pas accepter l'amendement de M. Guillard qui prévoit la formule : « à une distance permettant le raccordement moyennant une dépense raisonnable ». C'est, en effet, une formule qui juridiquement — vous voudrez bien m'excuser du mauvais jeu de mots — n'est pas très « raisonnable ».

Dans de telles affaires, je puis vous assurer que, compte tenu des difficultés soulevées par l'expropriation une fois sur deux, quand ce n'est pas deux fois sur trois, nous allons vers des discussions contentieuses.

Quelle est la situation du juge face à une formule, je ne dirai pas aussi imprécise, mais aussi générale que celle que vous utilisez, monsieur Guillard, dans votre amendement et qui prévoit que le raccordement peut être fait si la dépense est « raisonnable » ?

L'appréciation de la dépense raisonnable est fonction de la distance car le caractère raisonnable ne peut être estimé que par rapport à l'investissement : une énorme conduite pour amener l'eau sur une distance courte ne constitue pas une dépense raisonnable mais un tuyau extrêmement petit sur une distance très grande et desservant un hectare est une dépense fort raisonnable, ce qui ne règle pas pour autant le problème.

Je suis donc obligé, une nouvelle fois, et je m'en excuse auprès de M. Guillard, de ne pas être favorable à son amendement.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement présenté par M. Berchet, j'avais déjà marqué à l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 17 octobre, que, si elle préférerait l'expression « à proximité immédiate des terrains » à l'expression « au droit des terrains » — ce qui ne signifie pas exactement la même chose mais qui, au bout du compte, débouche sur une situation analogue — j'accepterais volontiers cette modification. Faisant suite à cette prise de position qui a suivi une longue discussion à l'Assemblée nationale, je suis favorable à l'amendement de M. Berchet, mais défavorable à celui de M. Guillard.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vais m'efforcer d'être raisonnable et de faire plaisir au rapporteur. En m'excusant auprès de mes collègues qui ont accepté de contresigner cet amendement, je le retire au bénéfice de celui de M. Berchet.

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

Dans ces conditions, la commission peut-elle préciser sa position sur l'amendement n° 240 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, à la suite du retrait de l'amendement de M. Guillard, et compte tenu de l'esprit qui a animé la commission, il n'est pas douteux qu'elle aurait donné un avis favorable à l'amendement de M. Berchet, ce qui aurait sans doute cessé de chagriner son rapporteur. (Sourires.) Il vous en remercie, monsieur Guillard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 145, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du 1° du II bis, de remplacer les mots : « ... à la capacité de ces terrains. » par les mots : « ... à la capacité de construction de ces terrains. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Votre commission de législation a considéré que la formule : « à la capacité de ces terrains » n'était pas suffisamment précise. Par notre amendement n° 145, nous vous proposons d'apporter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il s'agit d'une rectification d'ordre rédactionnel de grande importance. Le Gouvernement est favorable à cet amendement ; il insiste même pour qu'il soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55 rectifié, présenté par MM. Bac et Jean Colin, a pour objet d'ajouter au dernier alinéa de cet article les mots : « Les servitudes n'ayant pas donné lieu à indemnisation lors de leur création ne peuvent être retenues lors de l'évaluation de ces terrains. »

Le second, n° 146, présenté par M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du 2° du II bis : « L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existent à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus, de la capacité des équipements susvisés, des servitudes affectant l'utilisation du sol et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive. »

C'est l'amendement n° 55 rectifié qui s'éloigne le plus du texte en discussion et je le mettrai donc aux voix en premier.

La parole est à M. Bac pour le défendre.

M. Jean Bac. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dernier alinéa de l'article 87 semble vouloir faire échec à une jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle une collectivité ne pouvait se prévaloir d'une servitude qu'elle avait instituée elle-même, suivant le principe de la gratuité des servitudes publiques, et exproprier ensuite, à bas prix, au motif que la servitude déprécie le terrain. Il convient de s'en tenir à cette notion, qui est le plus juste contre-poids de la non-indemnisation des servitudes.

Par contre, si lesdites servitudes ont été indemnisées, ce qui est le cas des servitudes privées, il serait juste d'évaluer le terrain, compte tenu de leur existence.

Une longue discussion a eu lieu à ce sujet à l'Assemblée nationale. Elle a abouti à fixer certains délais pendant lesquels l'administration sera tenue de ne pas prendre en compte les servitudes pour évaluer le bien. Cette disposition me semble tout de même très restrictive. On a fait valoir à l'Assemblée nationale que si l'on ne tenait pas compte de la servitude, cela reviendrait à estimer le bien à une valeur supérieure à celle du marché. Or, il ne s'agit pas là du marché entre particuliers, mais de l'achat par la collectivité d'un bien qu'elle a déprécié. Elle doit donc l'indemniser à un prix qui ne tienne pas compte de la servitude, d'autant plus qu'elle pourra le plus souvent lever la servitude après un certain délai.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous bien nous présenter l'amendement n° 146 de la commission et, en même temps, nous donner son sentiment sur l'amendement n° 55 rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a forcément donné un avis défavorable à l'amendement n° 55 rectifié présenté par M. Bac.

Cet amendement engendrerait une situation qui serait en opposition avec un principe qui s'impose depuis bien longtemps, celui de l'indemnisation des servitudes d'urbanisme défini dans l'article 160-5 du code de l'urbanisme.

Votre commission — c'est ce qui a motivé le dépôt de l'amendement n° 146 — a pensé que, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 87 du projet de loi proposait d'obliger le juge à prendre en compte les servitudes publiques, quelles qu'elles soient. Craignant que cette disposition ne favorise l'institution abusive de servitudes, l'Assemblée nationale a précisé que seules les servitudes instituées deux ans avant la date de référence prévue à l'article 21-II bis 1° ne seraient pas prises en considération pour l'évaluation des biens expropriés.

Il est évident que le texte, ainsi rédigé, permet d'éviter toute manœuvre dolosive ; mais il pourrait se révéler d'application difficile, si, pour une raison qui peut être d'ailleurs tout à fait respectable, il devenait nécessaire de supprimer une servitude existant depuis moins de trois ans.

Votre commission a tenté de répondre aussi bien aux préoccupations des propriétaires qu'à celles des expropriants. C'est pourquoi elle a estimé qu'il était nécessaire de rechercher un système plus souple que celui adopté par l'Assemblée nationale.

Elle vous propose donc un amendement tendant à viser explicitement, cette fois, la manœuvre dolosive et à indiquer qu'une restriction administrative au droit de construire abusivement instituée ne pourrait pas influencer sur la valeur du terrain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 146 et 55 rectifié ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, la question dont nous débattons présentement revêt une importance considérable au regard de l'ensemble des procédures d'expropriation en milieu urbain.

L'institution des servitudes publiques obéit à des règles propres, qui sont fixées par le législateur et précisées par la jurisprudence. Lors de la discussion de chacun des textes instituant de telles servitudes, le Parlement s'est interrogé sur les conditions de leur indemnisation. En règle générale, monsieur Bac, il a conclu à l'octroi d'une indemnité si leur institution faisait naître un préjudice matériel, direct et certain, en laissant le soin de fixer ladite indemnité soit au juge judiciaire, comme c'est le cas pour l'application de la législation sur les sites, soit au juge administratif, pour les servitudes d'urbanisme.

Mais la situation est toute différente lors de la fixation d'une indemnité d'expropriation. En la matière — et j'insiste sur cette précision — le principe fondamental est que les intéressés doivent recevoir une indemnité principale correspondant au prix qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient vendu librement leur bien à un tiers. L'appréciation de la valeur du bien dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'existence des servitudes publiques qui apparaissent en réalité comme des règles générales qui constituent l'état normal de la propriété.

Faire abstraction, pour l'évaluation des biens expropriés, des servitudes publiques parce que leur institution n'a pas donné lieu à une indemnisation me paraît contraire à la réalité du marché immobilier.

Le Sénat — je le rappelle — a d'ailleurs pris position dans ce sens à propos des acquisitions effectuées par le conservatoire du littoral.

Il a confirmé ce point de vue lors de l'examen des conditions de fixation du prix d'un bien préempté dans une zone d'intervention foncière au cours de sa séance d'hier.

On pourrait objecter, il est vrai, que les collectivités publiques pourraient être tentées d'instituer une servitude à seule fin de minorer la valeur d'un bien qu'elles auraient l'intention d'exproprier. Mais cette objection ne me paraît pas décisive. Elle conduirait à énoncer une règle de portée générale à partir d'un cas limite.

L'examen attentif de la jurisprudence montre d'ailleurs qu'une confusion s'établit parfois entre les règles propres d'évaluation des emplacements réservés pour un service public par un document d'urbanisme et la fixation d'une indemnité d'expropriation.

Le seul problème à résoudre — vous avez raison de soulever ce cas, monsieur Bac — est, en fait, celui de ces cas limites où l'institution d'une servitude recouvre un véritable détournement de procédure.

C'est dans ce sens que se sont orientées les réflexions de l'Assemblée nationale et celles de votre commission de législation.

En conséquence, monsieur le président, la proposition de la commission de législation, dans son amendement n° 146, me paraît répondre à la préoccupation de M. Bac. Je suggère donc à ce dernier de retirer son amendement au profit de celui de la commission auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Monsieur Bac, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Bac. Je remercie M. le ministre de ses explications. Je reconnais que les dispositions de l'amendement n° 146 présenté par M. Pillet au nom de la commission sont moins restrictives que celles qui étaient contenues dans mon amendement n° 55 rectifié. Elles répondent néanmoins, comme le faisait observer M. le ministre de l'équipement, aux mêmes préoccupations, dans la mesure où un propriétaire peut faire état de l'intention dolosive de son expropriant. Ses intérêts me semblent donc normalement préservés.

Dans ces conditions, je me rallie à l'amendement n° 146.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié est donc retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87, ainsi modifié.

(L'article 87 est adopté.)

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — Le premier alinéa de l'article 21-III de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du IV ci-dessous, la juridiction doit prendre pour base l'ensemble des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, lorsque les accords ont été conclus avec au moins la moitié des propriétaires intéressés et portent sur les deux tiers au moins des superficies concernées ou lorsqu'ils ont été conclus avec les deux tiers au moins des propriétaires et portent sur la moitié au moins des superficies concernées.

« Le juge doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable à l'intérieur des zones d'intervention foncière, des zones d'aménagement différé et des périmètres provisoires. »

Par amendement n° 207, MM. Monichon, Guy Petit, Raymond Brun et Guillard proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement peut paraître un peu drastique puisqu'il a pour objet de supprimer purement et simplement l'article 88.

En quoi consiste cet article 88 ?

Ce projet de loi tente de donner toutes sortes d'indications au juge ; il enferme son appréciation dans des limites fort étroites.

Le juge est considéré comme un enfant qui ne peut pas sortir sans sa bonne. On lui dit : « Garde-fou ici, garde-fou là. » « Attention ici, attention là ». « Vous devez tenir compte de ceci, mais vous ne devez pas tenir compte de cela ». Quelle est alors sa liberté d'appréciation ?

Alors que normalement le juge doit statuer en toute équité, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer, et indiquer en toute connaissance le prix qu'il estime être le plus juste, nous lisons, par exemple, dans le texte proposé pour l'article 21-III : « Sous réserve du IV ci-dessous, la juridiction doit prendre pour base l'ensemble des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, lorsque les accords ont été conclus avec au moins la moitié des propriétaires intéressés et portent sur la moitié au moins des superficies concernées. »

L'Assemblée nationale a modifié comme suit la fin de cet article : « ... et portent sur les deux tiers au moins des superficies concernées ou lorsqu'ils ont été conclus avec les deux tiers au moins des propriétaires et portent sur la moitié au moins des superficies concernées. » Cette rédaction est évidemment plus rigoureuse que celle qu'avait proposée le Gouvernement.

Que signifie cet article ? On oblige le juge à imposer des évaluations résultant d'accords conclus à l'amiable avec un certain nombre d'autres propriétaires — l'Assemblée nationale a prévu les deux tiers — pour la moitié des superficies. Mais il peut y avoir des cas particuliers car un périmètre peut être très vaste. A l'intérieur de ce périmètre, un certain nombre de propriétaires auront jugé raisonnable les offres qui leur sont faites après négociation et auront accepté. Ces accords sont *res inter alios acta* d'après les principes sacrés de notre droit et même du droit romain. Il faut, à la manière d'un tarif des chemins de fer, les appliquer à tous les cas, même si certains sont tout à fait particuliers. Lorsque vous dites : « Le juge doit prendre pour base », j'ai bien l'impression, monsieur le ministre, que, quelle que soit l'habileté de la motivation des décisions de justice, il y aura de nombreux recours en cassation.

Que signifie l'expression : « prendre pour base » ? Elle signifie que le juge doit, évidemment, ne pas écarter les accords amiables. Il doit en tenir compte dans les motifs de sa décision, les rappeler et peut-être les critiquer. Alors, pourquoi en parler ? Il est évident que si la défense des intérêts de l'expropriant et de l'exproprié est bien menée, tous les renseignements seront fournis et discutés.

Bien entendu, l'administration, l'expropriant feront état de tous ces accords amiables. Si ces derniers ont été réalisés par une majorité de propriétaires à l'intérieur du périmètre concerné, cette disposition paraîtra donc plus raisonnable et équitable. En effet, M. le juge passera sous la même toise le propriétaire récalcitrant et celui qui ne l'est pas. Il s'agit d'une mauvaise façon de légiférer que de vouloir tout prévoir en ne laissant aucune liberté d'appréciation au juge, surtout dans une matière où il est chargé de rechercher l'équité. Ses investigations peuvent porter sur de nombreux éléments d'appréciation et c'est à lui qu'il appartient de les expliquer, de les motiver et de conclure.

Dans ces conditions, pourquoi prévoir qu'il doit « prendre pour base » ? En effet, il doit tenir compte de toutes les pièces, non frauduleuses, qui lui sont présentées par les parties. Les procès se déroulent de la sorte, croyez-en un vieux praticien de la barre ! On ne se fait pas faute d'utiliser tous les arguments qui paraissent valables !

Nous demandons la suppression de l'article. J'avoue qu'à certains moments — il n'en était peut-être pas de même pour tout le monde — j'avais, cette nuit, du mal à m'exprimer sans quelque confusion. Cela était probablement dû à l'heure tardive ! Alors, si j'ai soutenu la même thèse de principe, je ne l'ai sans doute pas très bien fait...

M. le président. Mais ne croyez pas cela, monsieur Guy Petit. Je n'ai remarqué aucune confusion dans les propos de nos collègues et encore moins dans les vôtres ! (Sourires.)

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur le président. C'est très flatteur.

Baliser le travail que le juge aura à faire est une bien mauvaise méthode pour le législateur. C'est pourtant ce vers quoi nous tendons. Le juge va avoir beaucoup de mal : « Attention, garde-fou par ci ! garde-fou par là ! ». Il ne pourra pas obéir à son sentiment, à sa conscience en disant que tel terrain vaut tant. Il risquera à chaque instant d'aller à l'encontre des indications assez contraignantes du législateur.

Ces dispositions me paraissent vraiment excessives. C'est ainsi qu'au paragraphe IV je lis : Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par les commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 août 1969, si une mutation à titre gratuit ou onéreux antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation. »

Cela aussi est excessif : il se passe beaucoup de choses en cinq ans.

M. le président. Je vous demande de vouloir bien conclure, monsieur Guy Petit, car vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Guy Petit. Je crois qu'ayant fait du bon travail cette nuit, nous pouvons nous expliquer plus longuement aujourd'hui. Je vous demande d'être quelque peu indulgent. D'ailleurs j'en ai presque terminé. L'article 88 dont je demande la suppression est important et il faut bien que j'explique pourquoi.

Peut-être pourriez-vous m'éclairer, monsieur le ministre, mais je n'ai pas vu qu'il soit tenu compte de l'érosion monétaire. En cinq ans, elle peut être considérable. Qu'il soit tenu compte des intérêts des sommes investies, c'est entendu, mais il peut y avoir des intérêts d'un côté et des fruits de l'autre. Tout cela est assez compliqué et n'autorise pas le législateur à croire qu'une fois qu'il a légiféré il a tout prévu. Ce n'est pas vrai. On ne prévoit jamais tout, on ne peut jamais tout prévoir.

Lorsque le juge de l'expropriation, qui, nous le savons, agit en toute conscience et en toute impartialité, a entre les mains la totalité des éléments d'appréciation, il n'a pas pour autant des éléments d'appréciation toujours objectifs. Il y a des éléments subjectifs qui concernent la matière, le procès, le terrain ou l'immeuble, en particulier, et il est bon qu'il les apprécie. Bien souvent, vous placerez tout le monde sous la même toise, ce qui peut être parfois le summum de l'inéquité. *Summum jus,*

summa injuria. C'est pourquoi il s'agit de faire un choix. On devrait estimer que le juge tiendra compte de tous les éléments d'appréciation qui seront fournis. Il les exposera dans la motivation de sa décision et il tranchera. A vouloir mettre un butoir ici ou là, on fait un mauvais travail législatif. Une option est à prendre sur ce point et j'espère que le Sénat voudra bien suivre M. Monichon et les collègues qui ont signé l'amendement avec moi. Je le répète : le mieux — car on ne peut jamais tout prévoir — est de s'en rapporter à l'appréciation du juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 207 qui vient d'être exposé par M. Guy Petit. En effet, quel est le désir à la fois de l'exproprié et de l'expropriant honnêtes ? C'est que l'indemnité corresponde à la valeur réelle du bien et nous avons déjà eu l'occasion de dire dans cette enceinte que cette valeur réelle était en général parfaitement exprimée par le prix du marché.

Par conséquent, il semble souhaitable, au moment où l'évaluation doit être faite, qu'il soit tenu compte précisément de ce prix du marché.

Comment est exprimé ce prix du marché ? Il l'est de la manière la plus réelle lorsqu'il s'agit d'accords amiables, c'est-à-dire de l'aliénation faite entre les parties qui ne sont assujetties à aucune contrainte. Tenir compte des accords amiables n'est pas une disposition nouvelle puisqu'elle était insérée dans l'article 21-3 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il est exact qu'une jurisprudence récente de la Cour de cassation est venue atténuer, on peut dire assez largement, la portée de la règle qui était ainsi établie puisque la Cour a estimé que les juges du fond ne sont pas liés par les accords réalisés à l'amiable à l'intérieur du périmètre des opérations et son seulement tenus de les examiner.

Quel était donc et quel est donc l'objet de l'article 88 du projet ? Il est exactement de préciser les obligations du juge lorsqu'il examine les accords amiables. Quelles sont les propositions qui sont faites ? Lorsqu'il y a exercice du droit de préemption, le juge doit seulement tenir compte des accords amiables réalisés aussi bien à l'intérieur des Z. A. D. ou des pré-Z. A. D. que des Z. I. F.

Mais lorsqu'il y a expropriation, la juridiction doit prendre pour base, ce qui est un élément tout à fait différent, les accords amiables. Cette mesure est assortie d'une précaution. Je lis : « Lorsque les accords ont été conclus avec au moins la moitié des propriétaires intéressés et portent sur les deux tiers au moins des superficies concernées ou lorsqu'ils ont été conclus avec les deux tiers au moins des propriétaires et portent sur la moitié au moins des superficies concernées ». C'est cette rédaction, mon cher collègue, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Ainsi que vous le voyez, il est évident qu'elle laisse au juge plus de latitude que le texte initial, parce que celui-ci indiquait que devaient être pris pour base les accords conclus avec au moins la moitié des propriétaires intéressés et portant sur la moitié au moins des superficies concernées.

Les indications que je viens de donner ont fait l'objet de la réflexion de votre commission de législation, qui a émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. J'ai quelque scrupule, monsieur le président, après les deux éminents juristes que nous venons d'entendre, à intervenir très longuement dans ce débat, mais je vais être obligé de le faire pour maintenir l'article 88 et, bien évidemment, pour défendre les idées que j'ai voulu y faire figurer.

Je vais répondre sur deux points à M. Guy Petit, en essayant de ne pas paraphraser l'excellente intervention de M. Pillet à laquelle je souscris entièrement. Il ne s'agit pas, comme trop souvent l'expérience l'a montré au détriment des expropriés, d'un accord amiable bâclé entre la puissance expropriante et une personnalité qui, par exemple, serait à court d'argent pour obtenir des prêts.

Il s'agit au contraire de prendre pour base des accords amiables concernant un pourcentage important de personnes et de superficies. Nous n'avons pas voulu limiter la superficie, car une seule personne pouvait être concernée. Nous n'avons pas voulu jouer sur le nombre des personnes, car la superficie pouvait être très faible.

Il est tout de même un point sur lequel, monsieur Guy Petit, je suis obligé de relever vos propos. Vous parlez d'équité, mais l'équité, monsieur Guy Petit, veut que les personnes consentantes ne risquent pas d'être moins bien traitées que celles qui auraient refusé les propositions de l'expropriant.

Dès lors, un pourcentage d'accords aussi élevé est une garantie indéniable pour les intéressés. Vous avez noté très justement qu'il fallait tenir compte des situations particulières, mais la juridiction conserve parfaitement la faculté d'apprécier librement la valeur des biens qui, du fait de certaines particularités, ne pourraient pas être comparés aux biens acquis à l'amiable.

Le fait qu'il existe une base, mais que l'on s'en écarte pour des situations particulières, est tout à fait du ressort de la juridiction, notamment si la base est décalée dans le temps. L'une des particularités qui peut s'attacher à l'évaluation des terrains, c'est évidemment, comme vous l'avez indiqué, l'érosion monétaire, voire le taux légal d'intérêt.

Le nouveau texte proposé par la commission de législation dans son amendement n° 148 n'est pas simplement rédactionnel. Il nuance, plus encore que le texte adopté par l'Assemblée nationale, les règles que la juridiction devra observer. Cet amendement, auquel je me déclare favorable, aboutit à un système très clair et équilibré, une distinction étant faite entre l'obligation de tenir compte des accords en deçà d'une majorité qualifiée et celle de les prendre pour base au-delà de cette majorité.

En fonction de ces éléments, vous pourriez, monsieur Guy Petit, convenir de l'intérêt que présente le maintien de l'article 88 et retirer votre amendement de suppression.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Nul plus que moi n'est partisan de laisser au juge la plus grande latitude pour exercer sa sagesse et je crois qu'en général le législateur s'en trouve bien.

Nous sommes toutefois dans un domaine où il faut faire très attention. Tout à l'heure, le rapporteur a cité un arrêt que je connaissais ; j'aurais pu lui en citer d'autres que j'avais eu l'honneur de faire prendre sur le même sujet par la cour de cassation.

L'honnêteté, à l'égard de tous les citoyens, c'est de faire en sorte qu'on ne soit pas moins payé dans un département que dans un autre. Il faut donc que la jurisprudence de la Cour de cassation puisse se fonder sur quelque chose pour voir si le juge de Bretagne a interprété la volonté du législateur de la même manière que celui des Alpes-de-Haute-Provence, par exemple.

Pour que cette comparaison puisse s'effectuer, il faut que le juge se trouve dans un cadre. Nous n'avons pas lieu de soupçonner le juge de Brest ou de Digne, qui sont tous les deux parfaitement honnêtes, mais dans quel cadre va pouvoir s'exercer la sagacité de la Cour de cassation ? Elle dira : ces deux juges sont de braves gens, ils ont jugé en conscience. Il faut donc un cadre relativement rigoureux dans ce domaine particulier de l'expropriation, du paiement de l'indemnité.

On oublie d'ailleurs que, si vous êtes venu solliciter le concours du Parlement, monsieur le ministre, c'est que la propriété, selon l'article 34 de la Constitution, relève du domaine législatif au premier chef. Je crois donc que les indications qui figurent à l'article 88 sont nécessaires.

Au surplus, mon cher ami Guy Petit, croyez-moi : c'est un domaine dans lequel, en donnant des précisions, le législateur rend un immense service au juge. C'est très joli de s'en remettre à la conscience du juge, mais on lui pose aussi un cas de conscience, dans un domaine où il est maladroite, car, pour apprécier la valeur d'un terrain, de quels éléments dispose-t-il ? De son expérience personnelle, de sa connaissance de quelques dossiers. C'est très insuffisant.

Pour les deux raisons que j'ai énoncées, parce qu'il est nécessaire de laisser se construire une jurisprudence de la Cour de cassation autour d'éléments précis définis par le juge et parce que je ne vois pas comment le législateur pourrait ne pas préciser dans ce domaine de la propriété les motifs qui l'amènent, pour l'intérêt général, à déposséder les gens et à calculer leur indemnité, j'estime que l'article 88, si imparfait soit-il — vos successeurs nous y feront certainement revenir — représente une approche aussi bonne que possible d'une situation dans laquelle le législateur doit intervenir.

M. le président. Monsieur Guy Petit, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Petit. Oui, monsieur le président, pour deux raisons.

La première, c'est que je n'en suis pas le seul signataire et que mes collègues ne m'ont pas délégué le droit de le retirer.

La seconde, c'est que je serais tenté de maintenir l'article 21-III, compte tenu de l'excellente interprétation qu'en a donnée tout à l'heure M. le ministre, si j'étais sûr que l'on prenne ensuite en considération nos propos et les explications de M. le ministre, qui figureront bien évidemment au *Journal officiel*, mais que, malheureusement, on tient de moins en moins compte des travaux préparatoires. Dans ces conditions, peut-on être certain que la jurisprudence s'incline dans ce sens ?

En tout cas, je remercie M. le rapporteur de la commission de législation d'avoir cité une jurisprudence qui, mon cher ami Marcihacy, est en faveur de ma thèse. Cet arrêt de la Cour de cassation pose un principe si voisin de ma thèse qu'on peut dire qu'il la recouvre.

En fin de compte, je ne crois pas, quelle que soit l'autorité de ceux qui défendent ces textes, qu'il s'agisse de dispositions à caractère législatif.

Tout à l'heure, j'ai été étonné d'entendre mon ami M. Marcihacy, si averti de tous ces problèmes, prétendre qu'il fallait fournir au juge, qui ne dispose d'aucun élément ou presque, des quantités d'indications. Mais ici, plus que d'indications, il s'agit de butoirs, de contraintes. On croyait voir les juges patageant dans le marécage, même si le terrain n'était pas marécageux. (*Sourires.*)

Mais les parties se chargent de mettre à leur disposition une abondante documentation : l'administration, parce que c'est son métier et qu'elle a des facilités pour ce faire, et l'exproprié, s'il a de bon avocats, ou alors ce serait nier l'utilité des avocats. Ceux-ci rassemblent le maximum de documents pour essayer de persuader le juge que le chiffre qu'ils proposent est le plus équitable.

Ou bien le dossier n'est pas étudié, ni défendu, ou bien, s'il est défendu de part et d'autre, il contient toute la documentation nécessaire ; sinon, c'est que nous n'avons en France que de mauvais fonctionnaires et de mauvais professionnels, ce qui n'est pas le cas, je crois.

Le juge — consciencieux par hypothèse — doit prendre sa décision en ayant tenu compte de tout. C'est du moins ce que je voudrais. On dirait, en effet, que nous jouons à chat perché. Certains domaines sont interdits par la loi. Pourquoi ? Parce que l'on veut tout faire passer sous la même toise.

Je citerai pour terminer un exemple concret. On invoque le fait qu'un grand nombre de propriétaires ont très honnêtement accepté, sans être lésés, des accords amiables. C'est exact. Mais certains terrains se trouvent à l'intérieur d'un périmètre déclaré d'utilité publique, par exemple pour la réalisation d'une Z. A. C., d'une zone d'aménagement concerté. Or, un périmètre peut être vaste et comporter des terrains de nature et de valeur très différentes.

Je connais un cas particulier où, de toute évidence, les terrains n'ont pas tous la même valeur. Je ne sais ce qu'y sera le périmètre de la Z. A. C., mais celui de la Z. A. D. est de 250 hectares, donc d'une certaine importance. Dans le cadre de mes responsabilités, je m'efforce au maximum, au cours de discussions amiables, de maintenir les prix à un niveau raisonnable au-delà duquel je ne veux pas laisser s'envoler la spéculation.

Dans la zone dont je parle, une certaine partie des terrains est de même nature. On trouve, par exemple, au bord de la mer, des terrains plats qui ne permettent pas de jouir du panorama. En revanche, autour ou à côté de ces terrains plats, on trouve des terrains fort bien situés sur une éminence d'où l'on jouit d'un panorama magnifique, l'un des plus beaux que l'on puisse imaginer.

Si ce sont les propriétaires de la partie basse qui ont conclu des accords à des prix qu'ils estiment pour eux convenables, il est bien évident que les prix pratiqués ne sauraient s'appliquer aux terrains situés sur une hauteur, terrains qui ont beaucoup plus de valeur. On imagine mal quel peut être l'attrait de la vue de la mer, surtout lorsqu'on la domine, et la différence de valeur que peut entraîner une telle situation.

Cela étant, comment le juge va-t-il « se débrouiller » s'il est obligé de prendre pour base les accords qui ont été conclus pour les terrains les moins bien situés ? Il sera bien fort s'il évite la censure de la Cour de cassation qui objectera que la base de prix retenue n'est pas la bonne.

C'est pourquoi je préférerais que soit donnée plus de liberté au juge.

De toute façon, j'estime que ce débat n'a pas été inutile, pour peu que l'on veuille rechercher les intentions de ceux qui ont légiféré : le Gouvernement, la commission et l'ensemble des parlementaires. Pour ma part, je souhaite que l'on y trouve quelques éléments permettant une interprétation juste et équitable de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 147, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 88 :

« I. — Le premier alinéa... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement a un caractère rédactionnel.

M. le président. Il a sans doute pour but d'annoncer le II contenu dans l'amendement n° 149.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il permet effectivement d'introduire l'amendement n° 149, comme vous venez de l'indiquer, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 148, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 21-III de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« Sous réserve du IV ci-dessous, la juridiction doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les prendre pour base lorsqu'ils ont été conclus... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement correspond aux idées que j'ai exprimées en combattant le texte de M. Guy Petit.

En effet, votre commission souhaite que le juge ait à sa disposition le maximum de moyens d'information. Par conséquent, à partir du moment où le juge doit tenir compte de certaines conditions précisées dans le texte — conditions de surface, conditions de nombre de propriétaires, existence d'accords amiables — celles-ci semblent s'imposer naturellement à une partie des transactions. En toute hypothèse, en cas d'existence d'accords amiables, le juge doit s'y référer.

Votre commission vous propose donc, par cet amendement n° 148, que le juge tienne compte des accords réalisés à l'amiable dans tous les cas.

M. le président. Le Gouvernement, en s'opposant à l'amendement n° 207, a indiqué qu'il acceptait cet amendement n° 148.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 149, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article *in fine* par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 21-III de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est ainsi rédigé :

« Il doit également... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement a un caractère purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88, modifié.

(L'article 88 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 192, MM. Guillard, Monichon, de Hauteclouque et du Luart proposent, après l'article 88, d'insérer un article additionnel 88 *ter* ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 21-IV de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« ... révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du prix des terres agricoles ou du coût de la construction constatées par l'I. N. S. E. E. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 21-IV limite les pouvoirs d'appréciation du juge lorsqu'une vente ou donation a précédé de cinq ans l'expropriation.

Il convient, comme cela est prévu dans l'article 20 du projet de loi, pour les rétrocessions par la puissance publique des biens préemptés à des personnes privées, de tenir compte de la dévaluation monétaire depuis cette transaction.

Tel est donc l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Il lui a semblé, en effet, que le service des domaines procédait d'une manière automatique à cette révision.

Je fais également remarquer à notre collègue que la rédaction proposée est assez confuse et que, de ce fait, son application sera difficile, puisque cet amendement propose deux paramètres. Lequel devra avoir la préférence ? Celui qui est relatif aux « variations du prix des terres agricoles » ou celui qui est relatif au « coût de la construction constaté par l'I. N. S. E. E. » ? Et éventuellement lequel devra l'emporter ?

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement partage, dans ce domaine, l'avis de la commission de législation.

L'estimation domaniale correspond toujours aux prix pratiqués sur le marché immobilier au moment où elle est effectuée. L'exproprié me paraît, en conséquence, indemnisé dans les mêmes conditions que les propriétaires qui traitent à l'amiable — j'ai longuement plaidé dans ce sens tout à l'heure — c'est-à-dire selon la valeur réelle du bien au jour de la dépossession.

De plus, la mise en œuvre de l'article 21-IV est organisée par l'article 30 du décret du 20 novembre 1959 de telle manière qu'il ne puisse n'y avoir aucun abus en cas d'expropriations partielles ou en cas d'expropriations d'immeubles dont une partie seulement avait fait l'objet d'une mutation antérieure de moins de cinq ans.

A partir du moment où l'objet qui est recherché par les auteurs de l'amendement nous paraît, à la commission de législation comme au Gouvernement, déjà couvert par le texte existant, je crois, monsieur Guillard, que votre amendement est superfluet. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Guillard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Guillard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Article 89.

M. le président. « Art. 89. — L'article 24 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 24. — Lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles 19, 22 et 23 ci-dessus, le juge règle l'indemnité indépendamment de ces contestations et difficultés... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Article 90.

M. le président. « Art. 90. — I. — La première phrase de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est modifiée comme suit :

« Peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire. »

« II. — Les 2° et 6° dudit article 41 sont modifiés comme suit :

« 2° Les immeubles expropriés en vue :

« — de l'aménagement progressif et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à des activités par des projets d'aménagement, des plans d'urbanisme approuvés ou par des plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés ;

« — d'opérations dans les zones d'aménagement concerté prévues à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

« — d'opération de résorption de l'habitat insalubre, et notamment dans les zones communément appelées « bidonvilles », réalisées dans le cadre de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ;

« 6° Les immeubles expropriés pour la constitution de réserves foncières lorsque la cession ou la concession temporaire de ces immeubles est faite en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée en conformité avec les dispositions des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de celles de l'article 13 (alinéa 2) de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. »

Sur cet article, la parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention porte sur l'utilisation temporaire, par les agriculteurs, de terrains expropriés au titre des réserves foncières.

Il est juste — vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre, notamment devant l'Assemblée nationale — que l'octroi de la concession soit consenti en priorité aux agriculteurs qui ont été directement visés par l'expropriation.

Fort bien ! Mais — et c'est le sens de ma question — de quelles garanties disposeront les intéressés ? Celles que stipule le statut du fermage ou celles, beaucoup plus précaires, qu'offre le code de l'urbanisme ? Vous pourriez croire que c'est un débat d'école ou un simple problème juridique. Il n'en est rien.

Prenons deux exemples pratiques. Le préavis sera-t-il de dix-huit mois, comme il est de règle en matière de statut du fermage ? La collectivité publique pourra-t-elle demander aux concessionnaires un prix supérieur — je pense naturellement au prix à l'hectare — à celui qui est établi par la commission des baux ruraux ?

Soyez assuré que, pas plus sur l'article 90 que sur l'article 85, je ne cherche la petite bête ; mais je vais à la chasse aux équivoques et aux ambiguïtés ce qui, je le crois sincèrement, est, pour le législateur, un des meilleurs moyens d'assumer son rôle à la satisfaction du Gouvernement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Pour répondre à M. Maurice Schumann, je voudrais souligner, tout d'abord, que

les autorités expropriantes s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'accorder aux exploitants expropriés, s'ils en font la demande, le bénéfice d'une concession temporaire de leurs anciennes terres.

Cette manière de faire est avantageuse pour les agriculteurs qui sont près de leur retraite et ne désirent pas se réinstaller ailleurs ou qui, pour diverses raisons, désirent ne pas se réinstaller immédiatement. Mais je souscris pleinement à votre proposition de porter de un an à dix-huit mois le délai imparti à l'autorité publique pour adresser aux exploitants le préavis de départ.

Afin d'assurer cette garantie aux intéressés, le Gouvernement proposera lui-même un amendement en ce sens, après l'article 41, au projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme.

J'espère ainsi vous avoir donné satisfaction et je vous remercie de prendre avec une telle persévérance la défense des intérêts légitimes des agriculteurs. Vous voyez que nous sommes décidés à vous suivre dans cette voie.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 150, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose, dans le II de cet article 90, de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté pour le 2° de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« — d'opérations de résorption de l'habitat insalubre ainsi que d'opérations régies par les articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a voulu viser expressément les opérations de résorption de l'habitat insalubre, notamment dans les zones communément appelées « bidonvilles », réalisées dans le cadre de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970.

Votre commission de législation a pensé que si l'expression « bidonvilles » correspondait malheureusement à une réalité, il était difficile de lui donner une portée juridique exacte, bien qu'elle ait déjà été employée dans un autre texte de loi.

Quoi qu'il en soit, la commission de législation a recherché une définition couvrant les zones qu'a voulu citer expressément l'Assemblée nationale sous le terme « bidonvilles », et la référence est celle qu'elle vous propose dans l'amendement n° 150, c'est-à-dire la mention des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1970.

Monsieur le président, puisque j'ai la parole, je voudrais en profiter pour poser une question au Gouvernement sur l'article 90 et lui demander une précision. En effet, le 2° de l'article 90 vise « les immeubles expropriés en vue de l'aménagement progressif et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à des activités par des projets d'aménagement, des plans d'urbanisme... ».

Que recouvre exactement l'expression « zones d'activités » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur l'amendement n° 150 et répondre à l'interrogation de M. le rapporteur.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 150 de la commission.

Pour répondre à la question précise posée par M. Pillet, je lui dirai que l'expression « zones d'activités » est une expression couramment appliquée en matière de Z. A. C.

M. Paul Pillet, rapporteur. C'est vrai !

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Cette expression n'est pas inconnue des maires. Elle recouvre, par opposition aux zones affectées à l'habitation, des zones où il y a des activités de type commercial, industriel ou autre.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je voudrais faire remarquer que l'introduction de ces mots dans l'article 211-2 n'a pas été acceptée hier par M. le ministre de l'équipement, qui avait demandé ce que signifiait l'expression « zone d'activités ». Il nous a fallu attendre l'examen de l'article 90, pour en avoir la définition.

Permettez-moi aussi de vous faire remarquer, monsieur le ministre, qu'il existe une distorsion entre la position que vous avez prise au moment de la définition du plafond légal de densité et l'explication que vous venez de donner, alors que nous terminons la discussion de ce texte.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Si, monsieur Laucournet, le Gouvernement a commis une erreur dans ce sens, il vous présente ses excuses. Mais je crois me souvenir, malgré la fatigue de ce long débat d'hier que, lors de cette petite controverse qui s'est établie entre nous, il ne s'agissait pas de « zones d'activités », mais « d'activités ».

J'espère que ma mémoire est fidèle. Il est bien certain, monsieur Laucournet, que le Gouvernement ne pouvait vous avoir, hier soir, donné une définition différente de celle qu'il adresse aujourd'hui à M. Pillet. C'est parce qu'il s'agissait « d'activités » que cette définition précise ne m'est pas venue à l'esprit.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, je ne l'ai dit que pour la petite histoire !

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 151, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose, au II de cet article, dans le texte présenté pour le 6° de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, de remplacer les mots : « en conformité avec les », par les mots : « conformément aux », et supprimer les mots : « de celles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90, modifié.

(L'article 90 est adopté.)

Articles 91 et 92.

M. le président. « Art. 91. — Au premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont ajoutés, après le mot « cessions », les mots « et les concessions temporaires ». — (Adopté.)

M. le président. « Art. 92. — L'article 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifiée, est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de résolution de la cession ou de la concession temporaire, les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de cette cession ou de ses ayants droit sont reportés sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles.

« Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée pendant cinq ans à compter de l'acte par la personne publique ou privée qui a consenti la cession ou, à défaut, par le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles. L'action en nullité est dispensée du ministère d'avocat. » — (Adopté.)

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — I. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique d'une opération, les propriétaires des terrains à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les délais indiqués à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'opération tend à la conservation des forêts. »

« II. — Pour les déclarations d'utilité publique intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, le délai d'un an visé au I ci-dessus court à compter de la date de publication de celle-ci. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 152, déposé par M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour le nouvel article 53-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, à remplacer les mots : « dans les délais indiqués à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme », par les mots : « dans un délai de trois ans, ou de deux ans si une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 193, présenté par MM. Guillard, Monichon, de Hauteclocque et du Luart, qui a pour objet : a) de remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « deux ans » ; b) de remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « un an ».

Le second amendement, n° 266, déposé par le Gouvernement, vise, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour le nouvel article 53-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, à remplacer les mots : « dans les délais indiqués à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme », par les mots : « dans un délai de deux ans, qui peut être prorogé une fois pour une durée d'un an, sauf si une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Afin d'éviter les renvois abusifs, la commission de législation propose d'indiquer clairement le délai pendant lequel l'acquisition doit être réalisée et, pour ménager les collectivités locales, de le fixer à trois ans ou à deux ans s'il y a déjà un sursis à statuer. Tel est l'objet de l'amendement n° 152.

Cela étant dit, la commission se rallierait volontiers à l'amendement n° 266 présenté par le Gouvernement, car il apporte les précisions que la commission souhaitait voir apparaître et donne satisfaction au désir exprimé par M. Guillard dans son sous-amendement n° 193.

M. le président. Monsieur le rapporteur, « pourriez-vous » vous rallier ou vous ralliez-vous en fait ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je ne verrais pas d'inconvénient à me rallier à l'amendement n° 266, car il interprète de façon exacte l'opinion qui a été manifestée par la commission.

M. le président. Je constate chez vous une tendance à employer toujours le mode conditionnel, alors que c'est le présent de l'indicatif qu'il me faut ! (*Sourires.*)

M. Paul Pillet, rapporteur. Je considère que je suis autorisé par la commission à retirer l'amendement n° 152. Voilà qui est précis.

M. le président. L'amendement n° 152 est donc retiré.

Comme le sous-amendement n° 193 de M. Guillard vient de perdre son support, je présume qu'il est retiré.

M. Paul Guillard. En effet, monsieur le président, et je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 193 est retiré.

Il reste en discussion l'amendement n° 266, et je donne la parole à M. le ministre pour le défendre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il m'est particulièrement facile de le défendre à partir du moment où M. Guillard et M. Pillet s'y sont ralliés.

Nous avons été très sensibles à la proposition de la commission de législation, et c'est la raison pour laquelle il nous est apparu souhaitable de remplacer, dans le texte de l'article 93, la référence faite à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, qui concerne les délais d'acquisition des emplacements réservés pour un service public par un plan d'occupation des sols, par la fixation d'un délai propre aux terrains compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique.

Toutefois, afin d'éviter toute distorsion, il convient, pour la détermination de ce délai, d'adopter des règles analogues à celles que l'article 11 du projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme se propose de retenir pour les emplacements réservés.

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 266.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 266, auquel la commission s'est ralliée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur cet article 93, je suis saisi d'un amendement n° 153, présenté par M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation. Il tend, entre les deux alinéas du texte proposé pour le nouvel article 53-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, à insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« A défaut d'accord amiable à l'expiration de ce délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur l'immeuble cédé. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. J'ai exprimé tout à l'heure le souci de la commission de législation de voir respecter strictement les délais fixés par le texte. C'est ce même souci qui a présidé à la rédaction de l'amendement n° 153.

Votre commission a, en effet, considéré qu'il était nécessaire de sanctionner le non-respect des délais prévus. En ce cas, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation qui prononcera immédiatement le transfert de propriété lorsque, le délai étant écoulé, rien n'a été fait pour régler la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement se rallie à la manière de voir de la commission de législation. Il est normal, d'une part, que, dans le cas où la mise en demeure n'est pas suivie de l'acquisition du bien dans le délai voulu, le propriétaire puisse saisir le juge de l'expropriation, qui est la seule autorité compétente pour prononcer le transfert de propriété et pour fixer le prix, comme en matière d'expropriation. Il est normal, d'autre part, que l'acte d'acquisition ou la décision de transfert de propriété ait les mêmes effets que l'ordonnance d'expropriation vis-à-vis des tiers intéressés.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 153, qui complète parfaitement le texte du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 154, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose, toujours à l'article 93, de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour le nouvel article 53-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas... »

M. Paul Pillet, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 155, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le II de l'article 93 :

« II. — Pour les déclarations d'utilité publique intervenues antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le délai d'un an visé au I ci-dessus court à compter de cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination avec les dispositions qui visent la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, modifié.

(L'article 93 est modifié.)

Article 94 et 94 bis.

M. le président. « Art. 94. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1. — Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit la fixation d'un prix ou d'une indemnité comme en matière d'expropriation, ce prix ou cette indemnité doit, sauf disposition législative contraire, être fixé, payé ou consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. » — (Adopté.)

« Art. 94 bis. — Il est ajouté à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 un alinéa ainsi rédigé :

« Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 95.

M. le président. « Art. 95. — I. — Sont ou demeurent abrogés :
« — les articles 48, 54-1, 61, 83-1 et 116 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« — l'article 8 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 ; l'article 5 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, modifié par l'article 61 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et l'article 10 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation est complété par les mots :

« ... jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des constructions. »

Par amendement n° 156, M. Paul Pillet, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du I de cet article, de rétablir l'alinéa suivant :

« — l'article 61 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Le Gouvernement avait proposé d'abroger l'article 61, relatif à la taxe d'urbanisation, de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Mais l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant au maintien de cette disposition.

Votre commission de législation a considéré que ce texte était dépourvu d'application pratique, le comité d'études mis en place par l'article 24 bis du projet étant chargé d'apporter de nouvelles solutions.

Il a donc semblé logique à la commission de revenir au texte du Gouvernement qui permettait, comme je viens de le dire, d'abroger l'article 61 relatif à la taxe d'urbanisation. Il serait

véritablement paradoxal, en effet, de maintenir un texte qui n'aura plus de portée pratique faute d'une loi d'application, même en admettant qu'il se conforme à la lettre et à l'esprit de nos institutions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Au cours du débat à l'Assemblée nationale, j'ai essayé personnellement, mais sans succès, de faire maintenir l'abrogation de la taxe d'urbanisation prévue par la loi de 1967.

Je suis donc favorable à cet amendement car une telle mesure me paraît logique.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous étions nombreux à croire que la taxe d'urbanisation, voire réformée, pourrait recevoir une application. Pour le moment, elle est dans les textes, mais aucun décret permettant de l'appliquer n'a été pris. N'est-il pas opportun de la maintenir dans le texte pour permettre au comité d'études, dans lequel nous plaçons beaucoup d'espoir, d'y réfléchir ?

Si la taxe d'urbanisation disparaît, c'est en quelque sorte sa condamnation définitive que le Parlement prononcera et le comité d'études serait malvenu de la faire renaître.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je ne partage pas, monsieur Descours Desacres, l'interprétation, je dirai quelque peu excessive, que vous donnez de l'abrogation de la taxe d'urbanisation de 1967. La taxe d'urbanisation repose, en effet, sur l'idée d'une taxation des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis en fonction de leur valeur vénale déclarée par le propriétaire et dans les conditions fixées par la loi de 1967.

Mes prédécesseurs au ministère de l'équipement ne sont pas parvenus à mettre en œuvre ce système. Il faut donc débarrasser notre droit de dispositions inapplicables parce que inapplicables en pratique. Le fait d'abroger l'article 61 de la loi d'orientation foncière ne peut donc présenter que des avantages. Il est indispensable de ne pas laisser subsister une disposition qui ne peut pas servir de support législatif à une réforme réaliste.

Il sera, à mon avis, plus aisé de concrétiser les réformes proposées par le comité d'études dans des textes nouveaux et mieux adaptés qui, par exemple, pourraient reprendre, sous une autre forme, et en le rendant plus praticable, ce système de la valeur foncière basée sur la valeur vénale déclarée par le propriétaire.

Je ne prétends pas, en supprimant cet amendement, qu'il ne soit pas possible d'arriver à une valeur vénale déclarée par le propriétaire qui puisse servir de base dans certaines conditions. Je dis que, comme ces dispositions figurant dans la loi de 1967 n'étaient pas applicables — ni par mes prédécesseurs ni par moi-même — et, par suite, n'étaient pas appliquées, il faut en débarrasser notre droit si l'on veut le rendre plus respectable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. L'interprétation que vous venez de donner, monsieur le ministre, me rassure pleinement.

C'est là un nouvel exemple, je crois, de l'effort que vous avez accompli — et que nous avons d'ailleurs constamment apprécié dans cette assemblée — pour expliciter très loyalement, tout au long de ce débat, votre pensée et permettre ainsi la concertation.

Par conséquent, je retire mon opposition à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 162, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 95 :

« II — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation est complété comme suit :

« ... jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des constructions que le preneur s'est engagé à édifier en application de l'article 1^{er} (alinéa 1). »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1964 prévoit que le preneur d'un bail à construction peut céder librement tout ou partie de ses droits ou les apporter en société, mais qu'il doit rester garant des obligations des cessionnaires pendant toute la durée du bail.

Le bailleur ne peut renoncer à cette garantie lors de la passation du bail, car la disposition en cause est déclarée d'ordre public par l'article 8 de la loi.

Cette obligation de garantie est très lourde dans la pratique et a représenté certainement, dans le passé, l'obstacle le plus important à la conclusion d'un bail à construction.

L'obligation essentielle du preneur d'un tel bail, c'est d'édifier des constructions sur le terrain du bailleur. Dans la généralité des contrats, le preneur s'acquitte lui-même de cette obligation de construction et ne cède son droit au bail qu'une fois les constructions édifiées. Les obligations qu'il transmet à son cessionnaire restent donc essentiellement celles du paiement du loyer et de l'entretien des constructions.

Mais le preneur peut, par la cession de ses droits, faire réaliser tout ou partie du programme des constructions par des tiers ou par une société.

Il est alors souhaitable qu'il réponde envers le bailleur de l'accomplissement par ce tiers ou cette société de l'obligation principale du contrat qu'il leur aura transmis, à savoir celle de construire.

Dans l'un ou l'autre cas, il semble possible — et il est souhaitable — que le preneur cédant soit déchargé de la solidarité qui le lie à ses cessionnaires dès lors que les constructions sur lesquelles porte le contrat sont achevées.

L'Assemblée nationale ayant adopté des dispositions allant dans le sens de ces observations, le présent amendement — dont je viens, monsieur le président, d'exposer les fondements — a pour but d'en améliorer la rédaction après une étude attentive par nos services et ceux de la Chancellerie qu'il nous faut remercier pour l'aide qu'ils nous ont apportée dans la préparation du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission de législation a émis un avis très favorable à cet amendement. En effet, elle a pensé que le bail à construction était un des moyens importants qui peuvent être mis à la disposition des communes pour utiliser les terrains dont elles sont propriétaires. D'ailleurs, le fait de limiter dans le temps l'engagement de garantie qui était imposé par la loi, avait déjà été souhaité par le rapport Barton, lequel a donné une définition très précise des inconvénients que cette obligation pouvait créer. Ce rapport indique : « La législation du bail à construction contient une disposition d'ordre public qui prévoit que le preneur demeure garant, vis-à-vis du propriétaire des terrains, des obligations de l'acquéreur, ou des acquéreurs, de tout ou partie des bâtiments qu'il a édifiés. » Le groupe a souhaité la suppression de cette disposition qui constitue, de l'avis unanime des personnalités qu'il a entendues, un obstacle fondamental à la généralisation de ce contrat dans le domaine de la copropriété.

Telle a été la préoccupation de votre commission de législation et c'est la raison pour laquelle elle donne un avis très favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 95, modifié.

(L'article 95 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 163, le Gouvernement propose, après l'article 95, d'insérer un article additionnel 95 bis ainsi rédigé :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation est modifiée comme suit :

« Il est conclu pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il s'agit d'un souci identique à celui que j'ai exprimé lors de la discussion qui vient d'avoir lieu sur l'article précédent.

L'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1964 prévoit que le bail à construction est conclu pour une durée maximale de soixante-dix ans.

Par analogie avec la durée du bail emphytéotique, celle du bail à construction devrait être portée à quatre-vingt-dix-neuf ans, ce qui inciterait les constructeurs, pour des raisons financières, à utiliser cette formule.

Cet allongement de la durée du bail devrait être utilisé essentiellement pour des contrats portant sur des terrains destinés à la construction de logements en accession à la propriété, ce qui permettrait de répondre au souci des acquéreurs de conserver leur bien dans le patrimoine familial pendant plusieurs générations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. L'avis de la commission est favorable, monsieur le président, pour les raisons que j'exprimais tout à l'heure, et je ne peux pas résister au désir, là encore, de citer le rapport Barton, qui a signalé : « Le délai limite du bail à construction devrait être porté à quatre-vingt-dix-neuf ans, ce qui permettrait de lier, le cas échéant, cette durée à celle de l'amortissement de la construction. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 95 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 164, le Gouvernement propose, après l'article 95, d'insérer un article additionnel 95 ter ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 95-II ainsi que celles de l'article 95 bis ne sont pas applicables aux baux à construction qui ont été conclus antérieurement à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, le présent amendement a pour but de préciser que les changements apportés au régime du bail à construction par l'article 95-II et par l'article 95 bis, qui porte sur l'allongement de la durée du bail, ne sont pas applicables aux baux à construction qui ont été conclus antérieurement à l'intervention des nouvelles dispositions.

La précision ainsi apportée, qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, tire son utilité du fait que les dispositions relatives au régime de la garantie en cas de cession du bail ont un caractère d'ordre public en vertu de l'article 8 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, et pourraient être interprétées comme s'appliquant aux contrats en cours, même dans le silence de la loi nouvelle — Cour de cassation, chambre civile, arrêt du 22 avril 1939.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable puisqu'il s'agit de respecter le principe de non-rétroactivité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 95 ter, qui est dans la ligne des préoccupations constantes du Sénat, est inséré dans le projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 224, MM. Pisani, Champeix, Laucournet, Geoffroy, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent après l'article 95, d'insérer un article additionnel 95 quater ainsi rédigé :

« Les communes et établissements publics habilités sont, suivant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, autorisés à acquérir en viager les biens fonciers et immobiliers nécessaires à l'aménagement de leur territoire et à leur équipement. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 271, par lequel M. Pillet, au nom de la commission de législation, propose, entre le mot : « sont », et les mots : « suivant des conditions », d'insérer les mots suivants : « sur proposition des vendeurs et ».

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 224.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, par l'introduction de cet article additionnel, nous souhaiterions faire consacrer dans ce texte — je crois que c'est bien là sa place — cette notion, cette idée nouvelle d'une possible acquisition en viager par les collectivités locales.

Il est très fréquent, dans le cœur des villes de province en particulier, que la politique d'aménagement urbain se heurte à la présence de personnes âgées, très attachées à leurs immeubles et souvent incapables de les mettre en valeur, vivant de surcroît dans des conditions cruelles d'impécuniosité.

L'achat en viager, aujourd'hui interdit aux collectivités, aurait plusieurs avantages : il permettrait de conduire une politique mesurée et à long terme d'acquisitions foncières sans bouleverser la vie de personnes fragiles ; il donnerait à ces personnes âgées d'utiles ressources ; il éviterait que leurs biens ne deviennent, à terme, des objets de spéculation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 271 et donner son avis sur l'amendement n° 224.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 224 qui vient d'être défendu. En effet, il semble souhaitable que les communes et les établissements publics aient la possibilité d'acquérir en viager les biens fonciers et immobiliers qui leur sont nécessaires.

Il lui a cependant semblé utile d'ajouter, dans le texte proposé par l'amendement n° 224, une précision ainsi libellée : « sur proposition des vendeurs ». En effet, votre commission souhaite que cette procédure ne puisse être utilisée que sur proposition des vendeurs, car il semble qu'eux seuls doivent être juges de l'utilisation ou de la non-utilisation de ce moyen de cession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 224 et le sous-amendement n° 271 ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement était très perplexe au sujet de cet amendement car il éprouvait deux sentiments contradictoires.

D'abord, le désir — ce qui correspondait certainement aux intentions des auteurs de l'amendement — d'accorder un avantage à certaines personnes démunies de ressources et qui ne disposent que d'un seul bien immobilier, tout en permettant à la collectivité, qui pourrait y avoir intérêt, de l'acquérir à l'amiable.

Ensuite, le respect de la législation en vigueur. Or, je crois qu'à l'heure actuelle les collectivités locales n'ont pas la possibilité de réaliser une telle opération. D'autre part, la formule implique que les collectivités publiques engagent par avance leur budget sur plusieurs années et cela dans des conditions un peu aléatoires, ce qui est contraire au principe de l'annualité budgétaire. Enfin, il pourrait arriver que la collectivité publique soit dans l'obligation, pour des motifs d'intérêt général, de prendre possession du bien avant le décès de la personne occupante, ce que les dispositions relatives au viager interdisent formellement.

Finalement, prenant mes responsabilités, je dirai, monsieur le président, que partagé entre ces deux sentiments, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Je vous en remercie, monsieur le ministre. Je voudrais répondre à la question de savoir si le

budget de la commune sera obéré, pendant des années, jusqu'à la disparition du rentier viager. Il le sera même si la commune souscrit un emprunt dont elle devra payer les annuités jusqu'au terme de son remboursement.

La disposition que nous proposons peut répondre, dans ma ville comme dans la vôtre, monsieur le ministre, à un certain nombre de cas particuliers de personnes âgées qui vivent au cœur des villes, dans des maisons très vétustes et qu'il faut diriger vraisemblablement sur des foyers de personnes âgées où elles trouvent des conditions confortables d'existence pour leur vieillesse.

Mais ces maisons vétustes situées dans un centre de la ville, demeurent en l'état.

Notre formule est de nature à apporter une solution à ces problèmes humains.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. Monsieur le ministre, j'ai compris le sens de vos hésitations, ainsi que votre conclusion.

Votre première hésitation a été partagée par la commission de législation lorsqu'elle s'est trouvée en présence de l'amendement de M. Laucournet auquel, finalement, elle a donné un avis favorable parce qu'elle a pensé, comme l'auteur de l'amendement, que, d'un point de vue social, il importait de régler une telle situation à l'amiable, sans recourir à l'expropriation.

Mais vous avez eu une deuxième hésitation qui est motivée par deux raisons. Je voudrais calmer vos appréhensions.

La première difficulté dont vous avez fait état est que l'opération revêtait un caractère aléatoire pour la commune et allait grever son budget pendant un certain temps. Certes, un caractère aléatoire est attaché à tout contrat de rente viagère, du fait de l'ignorance où l'on est de la durée d'existence du bénéficiaire de la rente.

Mais, qu'une commune soit obligée de souscrire un emprunt, inscrire à son budget d'investissement ou dans ses charges financières les annuités à payer à la caisse des dépôts et consignations pour rembourser l'emprunt, ou qu'elle ait à verser le montant de la rente viagère, il n'y a pratiquement pas de différence, sinon une certaine incertitude quant à la durée des versements.

En deuxième lieu, vous avez envisagé le cas où la commune manifeste le désir d'entrer en possession du bien sans attendre le décès de celui qui le lui a cédé. Là encore, il n'y a aucune difficulté. On peut parfaitement acheter, contre une rente viagère, un bien avec jouissance immédiate. La rente viagère est une forme de paiement. On peut se réserver le droit d'usage. Cela se fait assez fréquemment. Cette pratique peut être généralisée.

Le paiement d'une acquisition sous la forme d'une rente viagère peut donc faire l'objet d'un contrat de vente avec prise de possession immédiate.

C'est en juriste que je vous réponds, me rappelant le temps où j'exerçais la profession d'avoué. Vous croyant animé, monsieur le ministre, du désir de répondre d'une façon sociale à l'amendement de M. Laucournet comme au sous-amendement de la commission de législation, j'ai tenu à vous donner ces deux précisions afin que, sans vous déjuger, vous puissiez donner votre acquiescement à la demande de M. Laucournet.

M. le président. Il ne s'agit pas, pour l'instant, d'acquiescement, puisque M. le ministre s'en remet, je le rappelle, à la sagesse du Sénat pour cet amendement et ce sous-amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 271 présenté par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 224 de M. Laucournet, ainsi modifié, amendement pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 95 quater est donc inséré dans le projet de loi.

Article 96 et 96 bis.

M. le président. « Art. 96. — I. — Sont abrogés :

« — au premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, le membre de phrase : « ... à l'exception du chapitre II du titre IV » ;

« — la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 ;

« — l'article L. 340-2 du code de l'urbanisme.

« II. — L'article 1635 bis B du code général des impôts est complété et modifié comme suit :

« 1° Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du premier alinéa :

« Cette faculté peut être exercée par les établissements publics chargés de la gestion d'agglomérations nouvelles même lorsque ces établissements ne comprennent aucune commune dans laquelle ladite taxe a été instituée en application de l'article 1535 A (1°). La décision d'exercer les pouvoirs susvisés ne peut être prise qu'avec l'accord... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« 2° Les dispositions du deuxième alinéa sont complétées comme suit :

« Toutefois, cette faculté ne peut être exercée dans les communes ou fractions de communes situées à l'intérieur d'une zone d'agglomération nouvelle. »

« 3° Les dispositions du quatrième alinéa sont complétées comme suit :

« Cette disposition n'est pas applicable dans les communes ou fractions de communes situées à l'intérieur d'une zone d'agglomération nouvelle. »

« III. — Les dispositions de l'article 1585 F du code général des impôts sont complétés comme suit :

« Toutefois, lorsqu'une partie du territoire d'une commune est incluse dans une zone d'agglomération nouvelle, la taxe locale d'équipement peut, pour une même catégorie de constructions, être perçue, sur cette fraction du territoire, à un taux différent de celui qui est applicable à l'extérieur de ladite zone. »

« IV. — L'article 1635 bis C du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Sont exclues du champ d'application de cette taxe les constructions visées au paragraphe I (1° et 2°) de l'article 1585 C. » — (Adopté.)

« Art. 96 bis. — Il est ajouté au paragraphe II de l'article 1585 C du code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions de garage à usage commercial. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 165, le Gouvernement propose, après l'article 96 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions suivantes sont insérées à la suite de l'article 1635 bis C du code général des impôts :

« Section VII bis. — Conseil architectural. — Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement :

« Art. 1635 bis C-I. — Il est institué une taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement dont le taux, fixé par décret, ne peut excéder 0,3 p. 100. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Elle est perçue au profit de l'Etat, qui l'affectera, dans les conditions fixées par une loi de finances, aux services du « conseil architectural ».

« Sont exclues du champ d'application de cette taxe les constructions visées au paragraphe I (1° et 2°) de l'article 1585-C.

« La taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement, instituée par l'alinéa 1° du présent article, n'est applicable qu'aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables à la construction déposées postérieurement au 1^{er} février 1976. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le présent amendement a pour objet d'instituer une taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement dont le produit est destiné au financement des services du conseil architectural.

J'ai eu l'occasion, dans mon propos introductif, lors de la discussion générale, d'aborder déjà ce sujet, et j'avais exprimé alors l'idée que le Gouvernement souhaitait déposer cet amendement pour deux raisons.

La première, c'est que ce conseil architectural a une importance fondamentale pour l'avenir de l'urbanisme de nos villes et de la préservation de nos campagnes. Nous sommes en effet à une époque où tout le monde réclame qu'on prête davantage attention à l'architecture des bâtiments, notamment à la campagne, et aussi à une époque où les questions d'urbanisme prennent de plus en plus de place, à juste titre, dans la cité.

Aujourd'hui, monsieur le président, des expériences sont menées, dans certains départements, conjointement par les services de l'équipement et ceux de la culture en vue d'obtenir une amélioration de la qualité architecturale du domaine bâti.

Ces expériences sont connues sous des vocables différents, allant des « aides architecturales » à l'« assistance architecturale ». Pour y parvenir, divers moyens ont été mis en œuvre : recrutement d'architectes à temps plein, recrutement d'architectes à temps partiel, édition de plaquettes faites à partir d'exemples locaux, actions d'information, concours, etc.

Trois soucis ont dominé notre action : informer et sensibiliser le public à l'architecture ; former et perfectionner les maîtres d'ouvrage et les professionnels intervenant dans le domaine de la construction — je rappelle que, dans certains départements, de 80 à 85 p. 100 des bâtiments sont édifiés sans le concours d'un architecte — fournir aux personnes qui désirent construire et avant le dépôt — je dis bien : avant le dépôt — de la demande de permis de construire, les informations, les orientations, les conseils propres à assurer la bonne insertion des constructions dans le milieu environnant, qu'il s'agisse du milieu urbain ou du milieu rural.

Mesdames, messieurs, si j'ai insisté, avec une certaine conviction sur l'idée qu'il importait de fournir aux personnes désirant construire une aide architecturale avant le dépôt de la demande du permis de construire, c'est bien évidemment parce que les petites gens, les ménages qui désirent construire, par exemple une maison individuelle, ne vont généralement pas trouver un architecte qui leur demanderait des sommes élevées pour établir un projet de demande de permis.

De plus, la personne considérée ne sait pas, *a priori*, si cette demande sera acceptée. Ultérieurement, une fois cette demande de permis de construire établie dans les conditions que l'on sait, quelquefois sur papier d'écolier — quand je dis « papier d'écolier », il s'agit parfois encore des meilleurs cas car certaines sont écrites au crayon d'une main malhabile — une fois donc cette demande acceptée, le document initial fait foi et, à ce moment-là l'intervention de l'architecte apparaît superfétatoire pour la personne qui a déposé une telle demande.

J'insiste donc avec une grande passion sur le fait que la qualité architecturale en France, en matière de maisons individuelles notamment, dépend avant tout de la possibilité, pour les petites gens ou pour les personnes de condition modeste, d'obtenir le conseil gratuit d'un architecte avant l'élaboration de la demande du permis de construire, afin de leur permettre ultérieurement, et postérieurement à la demande du permis de construire, d'apprécier l'importance du rôle qu'aura joué l'architecte dans la réalisation de leur projet.

Les expériences en cours ont montré l'intérêt que les élus, maires ou conseillers généraux portent à ces actions. Des financements locaux sont quelquefois venus appuyer les efforts de l'Etat. Certains conseils généraux ont, en effet, financé cette assistance architecturale. Il a donc paru nécessaire de prévoir un renforcement des pratiques en cours, qui concilient la souplesse avec le souci de parvenir à une amélioration réelle de la qualité architecturale des constructions.

Ainsi est-il proposé d'affecter au financement des services de conseil architectural, qui seraient mis en place progressivement dans chaque département, des ressources appréciables provenant d'une taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement, perçue à un taux qui ne pourrait excéder 0,3 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier servant d'assiette à la taxe locale d'équipement.

Mesdames, messieurs, vous pourriez vous poser la question de savoir pourquoi cette proposition est présentée maintenant. Je vais m'en expliquer très franchement.

Un projet de loi général portant réforme de l'architecture est en cours d'élaboration ; mais ce projet est difficile à établir et vous savez — je vois le sénateur de Maine-et-Loire qui m'approuve — combien cette réforme est aujourd'hui controversée.

Sans vouloir intervenir dans le domaine de mon collègue, M. Michel Guy, je crois savoir que ce projet ne pourra être déposé sur le bureau des assemblées avant la fin de la présente session qu'avec beaucoup de difficultés.

Si donc, je pèse mes mots, le Sénat se montrait favorable à cette assistance architecturale, que la plupart des départements attendent, nous gagnerions une année pour la mise en place de ce conseil architectural.

Pensez au conseil architectural qui pourrait être créé dans certains départements de montagne où il n'y a aucune unité d'ensemble et où aucun architecte n'a jamais porté un trait de crayon sur ce qui se fait dans certaines vallées ; je pense notamment aux Alpes, mais je n'en citerai aucune pour ne pas faire de peine à quiconque.

Tels sont, monsieur le président, l'objet de mon amendement et celui de ma requête.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais évoquer un problème de fond lié à cet amendement, problème qui vient d'être rappelé par M. le ministre de l'équipement.

Le 7 juin 1973, j'avais eu l'honneur de rapporter devant le Sénat un projet de loi sur l'architecture qui n'a pas vu le jour, on vient de le rappeler, mais qui avait été voté par notre assemblée...

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Miroudot. Le projet en question est en instance devant l'Assemblée nationale, à laquelle nous l'avons transmis, après l'avoir voté.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Plusieurs articles de ce projet concernaient les organismes d'aide architecturale, dont la création avait reçu l'accord de la profession. Seul leur financement, visé par l'article 6 du projet de loi que j'évoque, avait soulevé de vives critiques de la part de la profession, car sa participation financière au fonctionnement de ces organismes était prévue dans le texte.

Aussi, au moment où le Gouvernement propose au Parlement un mode de financement quelque peu différent pour des organismes dont le bien-fondé avait été admis il y a deux ans par notre Haute assemblée, je me devais, en ma qualité de rapporteur de votre commission des affaires culturelles, de vous rappeler ces faits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission de législation a émis un avis nettement défavorable à la proposition faite par le Gouvernement dans l'amendement n° 165.

Elle a tout d'abord considéré qu'il était anormal d'instituer un impôt d'Etat par le biais d'une taxe complémentaire à une taxe locale.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Paul Pillet, rapporteur. Ensuite, elle a fait remarquer que la taxe locale était facultative dans les communes de moins de 10 000 habitants et que, dans les communes d'une population supérieure, le conseil municipal pouvait renoncer à sa perception. L'assiette de la surtaxe est donc susceptible de disparaître.

M. Marcel Souquet. C'est évident !

M. Paul Pillet, rapporteur. Enfin, du point de vue budgétaire, la taxe locale d'équipement est une recette qui a un caractère extraordinaire. Le financement d'un conseil d'architecture est une dépense de fonctionnement.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Paul Pillet, rapporteur. Les conseils d'architecture, monsieur le ministre, n'existent pas dans tous les départements. Si nous

les instituons, la surtaxe sera perçue sur la totalité du territoire. On aboutira à la situation suivante : même dans un département qui ne sera pas doté d'un conseil d'architecture, la perception d'une surtaxe sera perçue pour son fonctionnement.

Enfin, les conseils d'architecture n'ont pas, à l'heure actuelle, d'existence légale. Il faudrait donc qu'un texte prévoit leur mise en place. On peut, actuellement, leur accorder des subventions, mais on ne peut créer une taxe en leur faveur puisqu'il n'ont pas d'existence légale.

C'est la raison pour laquelle votre commission de législation a émis un avis tout à fait défavorable à l'amendement n° 165. (Très bien ! sur les travées socialistes.)

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour répondre à la commission.

M. Robert Laucournet. Je viens ajouter ma voix à ce concert négatif.

Sur le plan fiscal, nous ne pouvons pas greffer un impôt national sur une taxe locale. Nous créerions un monstre fiscal.

Je me placerai maintenant sur le plan technique. Il est, certes, nécessaire que nos architectes s'organisent dans nos départements et puissent nous apporter un plus grand concours. Mais des mesures en ce sens n'ont pas leur place dans ce texte.

Qu'est devenu le texte sur l'architecture ? Nous l'avons examiné, je crois, en juin 1973, alors que M. Druon était ministre. M. Guy, le secrétaire d'Etat à la culture, l'a retiré en juillet dernier. Au cours de cette session, le Parlement aurait dû avoir à examiner un nouveau texte. C'est dans ce cadre qu'il faut placer votre proposition, monsieur le ministre, à propos d'une réflexion globale sur la profession d'architecte.

En conséquence, le groupe socialiste ne votera pas cet amendement qui tend à introduire d'une façon irrégulière une disposition dans un texte où elle n'a pas sa place.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je comprends parfaitement votre argumentation, monsieur Laucournet, et je reconnais avec vous qu'il y a quelque chose d'un peu anormal. Le massacre de ma proposition par M. le rapporteur de la commission de législation a été suffisamment éloquent pour que je comprenne quel est votre point de vue.

Quelle est la situation en vérité ? J'ai en ma possession une liste de dix-sept départements — dont le mien : l'Aube accorde 50 000 francs pour l'aide architecturale — qui subventionne un conseil architectural. Mon souci est d'alléger la charge qui en résulte pour les départements et de faire en sorte que de nouveaux départements s'engagent dans cette voie, comme la Savoie, la Haute-Savoie et les Hautes-Alpes, qui en ont manifesté l'intention.

Voilà ce que je voulais ajouter à mon plaidoyer.

M. Paul Caron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caron pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Caron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article additionnel vise en fait à créer — et cela vient d'être très bien expliqué par notre rapporteur de la commission de législation — une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement pour assurer le financement du conseil architectural.

Cette présentation, qui peut paraître anodine, met en place, en réalité, l'un des dispositifs essentiels prévus dans le projet de loi sur l'architecture déjà voté par le Sénat.

Or, depuis plusieurs années, tous les professionnels de la conception en matière de bâtiments et d'architecture — maîtres d'œuvre, ingénieurs-conseils, bureaux d'études techniques — soutiennent l'action entreprise par les architectes en vue de l'aboutissement d'un projet de loi satisfaisant sur l'architecture.

Avant que le débat au fond ait lieu, il paraît peu opportun de dégager les moyens financiers nécessaires au conseil archi-

tectural qui ne serait, dès lors, qu'un échelon administratif supplémentaire, sous l'autorité préfectorale, des directions départementales de l'équipement et des services des bâtiments de France, sans effet réel sur l'information et la sensibilisation du public en matière de qualité architecturale.

En outre, cette taxe additionnelle perçue au profit de l'Etat, assise sur la taxe locale d'équipement, ne paraît pas très orthodoxe à notre groupe. Un certain nombre de départements ont déjà mis en place, grâce aux financements de leurs conseils généraux, un dispositif à peu près identique à celui que préconise M. le ministre. Dans mon propre département, le préfet nous a fait une proposition en ce sens, proposition qui a été écartée pour les raisons que je viens d'exposer et qui ont été déjà présentées ici.

Il nous paraît opportun, plutôt que chaque département s'engage dans un processus différent, d'attendre que le texte de loi dont le Parlement attend la discussion soit voté. Nous pourrions ensuite envisager d'aller plus loin et prévoir des financements pour ces conseils architecturaux.

Voilà, monsieur le président, quelle est la position de notre groupe, qui ne peut accepter les propositions faites par le Gouvernement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur Caron, je voudrais vous répondre.

Le projet, voté par le Sénat en juin 1973, prévoyait un système d'assistance architecturale sur tout le territoire. Ne croyez pas que, dans cette enceinte, j'ai le moins du monde innové.

Si j'avais présenté une telle proposition à l'Assemblée nationale, on aurait pu m'objecter que je créais quelque chose dont il n'avait pas été délibéré. Mais, l'assistance architecturale, indépendamment du projet de loi proprement dit, est un principe qui a été approuvé ici. Je me mets par conséquent dans une situation dont vous voudrez bien convenir qu'elle est au moins cohérente avec la position du Sénat.

Je ne vois pas que le fait que les services départementaux de l'équipement soient compétents et donnent des conseils gratuits aux communes — comme le fait le génie rural — ait paralysé l'activité des bureaux d'études. Ce serait plutôt le contraire. Je suis persuadé, par conséquent, que l'existence d'un conseil architectural rendant des services gratuits, sensibilisant les gens à la notion de l'architecture, favorisera le développement de la profession d'architecte. Je n'en veux pour preuve que le fait que 85 p. 100 des maisons individuelles sont actuellement construites en France sans l'intervention d'un architecte. Il y a vraiment quelque chose à faire.

Voilà pourquoi, monsieur Caron, je défends avec une certaine constance ma position.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous concède qu'il faut effectivement « faire quelque chose » pour défendre la profession d'architecte. Je crois que tout le monde en est persuadé dans cette maison.

Un texte de loi a été discuté devant le Sénat — je suis d'autant plus à l'aise pour en parler que le groupe communiste a voté contre. Depuis, ce texte a été retiré. M. Michel Guy devait en proposer une autre. Mais nous ne voyons rien venir.

Je trouve inadmissible que, par le biais de la loi en discussion aujourd'hui, le Gouvernement propose une mesure législative qui devrait être étudiée d'une manière plus approfondie dans le texte qui doit nous être soumis et dont on connaît les difficultés qu'il rencontre en raison de l'opposition généralisée de tous les architectes, opposition qui se manifeste, en particulier, à propos de la création du conseil architectural. En somme, parce que vous vous heurtez à des difficultés et parce que vous ne savez pas si ce projet de loi sera voté, vous essayez, par le biais de la loi foncière, de nous imposer une mesure qui dresse contre elle l'ensemble des architectes.

J'ajouterai que, sur le plan fiscal, malgré le bien-fondé de votre argumentation, à savoir proposer un service gratuit à

un certain nombre de constructeurs qui souhaiteraient bâtir des maisons, nous nous apercevons que la taxe proposée sera, en fait, payée par les contribuables, par l'ensemble de la population et aussi par les communes.

C'est pourquoi, nous non plus, nous ne pouvons accepter un texte qui vise à nous imposer une mesure qui n'a aucune place dans ce projet de loi.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Robert Schumann, au nom de la commission des finances. Sous le regard bienveillant du président Edouard Bonnefous, je voudrais rappeler très amicalement au ministre et au Gouvernement qu'il y a en France une Constitution et des lois organiques.

Je n'ai pas à prendre parti au nom de la commission des finances, sur le fond du problème. J'aurais peut-être à le faire en ma qualité de rapporteur spécial du budget des affaires culturelles. Pour le moment, je constate que d'après vos propres déclarations, monsieur le ministre, l'amendement qui est déposé par le Gouvernement a pour objet de créer une taxe nouvelle et d'en affecter le montant au service du conseil architectural. Encore une fois, je n'entre pas dans la discussion du bien-fondé de vos intentions. Le problème n'est pas là.

Si équivoque soit-elle, la formule que vous employez équivaut — c'est un truisme — à une décision d'affectation dans la loi d'orientation foncière. Or, si je me réfère à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, je lis : « L'affectation... ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale. » Dans ces conditions, vous me pardonnerez d'avoir à trancher le nœud gordien.

Au nom de la commission, j'oppose l'exception d'irrecevabilité en application de l'article 44, paragraphe 2, 1°, du règlement ainsi rédigé : « L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. »

M. le président. Je savais que l'exception d'irrecevabilité allait être soulevée, mais je pensais qu'elle le serait à propos d'un autre article et d'un autre paragraphe.

Puisqu'elle est soulevée par la commission des finances, je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement : « Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative » — qui vient d'intervenir — « ou son représentant, un auteur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour exprimer une opinion contraire ?...

Je constate que personne ne la demande. (Rires.)

Le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond demande-t-il la parole ?

M. Paul Pillet rapporteur. La commission s'est déjà exprimée, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je n'ai plus qu'à m'incliner, mais je voudrais vous remercier d'avoir conduit les débats de telle façon que le ministre de l'équipement ait eu l'occasion d'exprimer très complètement son point de vue sur l'aide architecturale. Compte tenu de l'exception d'irrecevabilité qui a été soulevée, dans des conditions telles que je ne puis la discuter, par M. Schumann, je retire mon amendement, qui sera probablement repris lors du dépôt de la loi de finances devant votre Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 165 étant retiré, nous n'avons plus à nous prononcer sur l'irrecevabilité. Nous avons ainsi épuisé l'examen de tous les articles du projet de loi et des 274 premiers amendements. Le 275^e, qui vise l'intitulé, ne vous sera proposé que mardi prochain, après le vote sur l'ensemble.

Je rappelle au Sénat que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote sur l'ensemble, qui aura lieu par scrutin public en conformité des dispositions de l'article 63 du règlement, sont reportés à la séance de mardi prochain, 18 novembre, à quinze heures.

A l'issue de nos travaux, le président de séance se doit de remercier tout particulièrement le rapporteur de la commission de législation qui, tout au long de l'examen du texte, notamment des amendements qui ont été soumis à votre examen, a fait preuve d'une compétence et d'une rapidité qui nous ont certainement fait gagner du temps. (*Applaudissements.*)

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je voudrais adresser mes remerciements à tous ceux qui, dans ce débat — et je pense notamment à M. Pillet, rapporteur de la commission de législation, et aux rapporteurs pour avis — ont apporté leur aide au Gouvernement pour faciliter la discussion du projet de loi dont le Sénat est saisi.

Je voudrais également, monsieur le président, adresser mes remerciements à tout le personnel de cette maison, qui a fait des efforts absolument surhumains et a fourni un travail d'une qualité à laquelle il convient publiquement que le Gouvernement rende hommage. (*Applaudissements.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Méric, Fernand Dussert, Marcel Mathy, Marcel Souquet, Robert Schwint, Michel Darras, Michel Moreigne, des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les différents problèmes de la sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 58, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, au fond, et, pour avis, en application de l'article 11 du règlement, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 507 (1974-1975)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 59 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 novembre 1975 :

A neuf heures trente :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. André Rabineau demande à Mme le ministre de la santé si elle compte réunir prochainement, pour préparer les décisions concernant la politique de la famille, le comité consultatif de la famille, créé par le décret n° 71-768 du 17 septembre 1971, chargé notamment de donner des avis et de faire des propositions en matière de politique familiale. (N° 1674.)

II. — M. André Bohl demande à Mme le ministre de la santé si le décret d'application prévu à l'article 12 de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (relatif à l'union nationale

des associations familiales [U.N.A.F.] et aux unions départementales des associations familiales [U.D.A.F.]) sera prochainement publié. (N° 1676.)

III. — M. Francis Palmero attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dangers de la pilule tels qu'ils ont été exposés aux entretiens de Bichat, soit : fréquence de phlébites multipliée par onze, attaques cérébrales par neuf et infarctus du myocarde par deux ou trois, certains médecins n'ayant pas hésité, en outre, à déclarer qu'elle est capable de provoquer le cancer sur des femmes de plus de quarante ans, alors qu'ils estiment « monstrueux, sur le plan médical », d'envisager sa délivrance à partir de douze ou treize ans.

Il lui demande, en conséquence, quelles conclusions elle tire de ce cri d'alarme. (N° 1685.)

IV. — M. Kléber Malécot demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la médecine en milieu rural, en particulier par le développement de la médecine de groupe. (N° 1699.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Gravier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement entend mener dans tous les domaines à l'égard de la famille, tant sur le plan matériel que sur le plan moral. (N° 107.)

(*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

II. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés accrues rencontrées par l'immense majorité des familles françaises en raison notamment : 1° des pertes de salaires dues au chômage ou à la réduction des heures de travail ; 2° de la hausse des prix : des loyers et des charges, de l'alimentation, des vêtements et chaussures ; 3° du retard permanent pris par les prestations familiales quant à la montée du coût de la vie ; 4° des dépenses de plus en plus élevées qu'entraîne la scolarisation des enfants et des adolescents, des jeunes filles et des jeunes gens. En conséquence, elle lui demande quand et comment elle entend concrétiser les sempiternelles promesses concernant une « grande politique de la famille ». (N° 176.)

3. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Léandre Létouard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences susceptibles de résulter de la prochaine augmentation des fuels domestiques pour les habitants des cités H.L.M.

Cette décision du Gouvernement d'une nouvelle majoration va toucher durement les locataires une fois de plus.

L'augmentation constante de la charge chauffage constitue un élément important de la dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs dont les revenus ne sont pas revalorisés dans les mêmes proportions.

Cette nouvelle montée des dépenses de chauffage va aggraver encore les difficultés déjà existantes des locataires d'H.L.M., en général de ressources modestes, notamment lorsque la maladie ou le chômage sévissent au foyer.

En conséquence, se faisant l'interprète des locataires et de leurs associations de défense, il lui rappelle les propositions de loi déposées par les parlementaires communistes concernant :

- la suppression de la T.V.A. sur le fuel domestique ;
- le blocage du prix des loyers ;
- la minoration de la marge bénéficiaire des compagnies pétrolières.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les H.L.M. retrouvent rapidement une vocation sociale qu'ils semblent devoir perdre définitivement dans le cadre de la politique actuelle du logement (n° 1681).

II. — M. Bernard Talon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur une anomalie constatée dans le règlement des indemnités versées aux propriétaires de terrains expropriés en vue de réalisations d'infrastructures reconnues d'utilité publique.

L'anomalie est flagrante lorsqu'il s'agit d'indemnités versées en dédommagement de propriétés bâties que les expropriés devront reconstruire.

Dans le cas où ces derniers n'ont pas, de par leur situation professionnelle, la possibilité de récupérer la T.V.A. sur le montant de la construction des immeubles destinés à remplacer

ceux ayant été expropriés, l'indemnité versée se trouve sensiblement amoindrie par rapport à celle que recevrait un exproprié ayant la possibilité de récupération de ladite T. V. A.

Cet état de fait crée une injustice et il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage aux fins de porter remède à cette situation (n° 1690).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

III. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les recommandations du comité des usagers de son ministère, notamment à l'égard des transports scolaires.

Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions tendant notamment à assurer « une priorité absolue à la pédagogie sur les transports scolaires » (n° 1668).

IV. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés des établissements du second degré, privés du personnel indispensable : surveillants et agents, pour assurer la sécurité des élèves, l'entretien des bâtiments et le bon fonctionnement des établissements sous toutes leurs formes : externat, internat ou demi-pension.

Il lui demande de vouloir bien définir sa politique et ses moyens dans ce domaine (n° 1695).

V. — M. Charles Zwickert demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire) si les premiers résultats du recensement faisant apparaître une persistance de l'exode rural dont il n'est pas interdit de penser qu'il est notamment lié à l'insuffisance des services publics susceptibles d'y favoriser une certaine qualité de la vie ne lui paraissent pas de nature à inciter les pouvoirs publics à accroître leur action en faveur de l'aménagement rural, notamment par le développement de l'enseignement préscolaire ; dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle (n° 1671).

A quinze heures et le soir :

4. — Explications de vote et scrutin public sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière.

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

La conjoncture économique et monétaire mondiale, ainsi que la hausse des prix de certaines matières premières pouvant laisser craindre une diminution de nos exportations en 1976, M. Pierre Croze demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et la politique que le Gouvernement entend mener pour que notre balance commerciale non seulement maintienne son équilibre, mais également son solde créditeur (n° 163).

6. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation administrative des femmes de service des classes enfantines.

Celles-ci, recrutées et nommées par le maire du lieu, sont soumises au pouvoir discrétionnaire de celui-ci, sans cadre général tant en ce qui concerne la durée du travail dans des périodes déterminées, que les conditions dans lesquelles celui-ci doit s'effectuer.

Un telle situation ne peut que faire apparaître des discordances suivant les collectivités où ce personnel est recruté et, trop souvent, engendrer des conflits entre le maire employeur et l'employée.

Il serait souhaitable qu'une réglementation soit appliquée, la même à l'échelle nationale, déchargeant ainsi les magistrats municipaux d'un rôle délicat et souvent exposé à la critique.

Il lui demande quelles sont les mesures envisagées de façon à résoudre, au mieux des intérêts de chacune des parties, ce délicat problème et éviter aux maires d'avoir recours à la justice pour le résoudre eux-mêmes (n° 1689).

7. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Edgard Pisani,

— considérant les résultats obtenus par les établissements publics régionaux au cours de leurs premiers exercices ;

— considérant l'importance que prend, aux yeux de l'opinion, le développement des collectivités locales et leur articulation avec les établissements publics régionaux en matière d'investissements ;

— considérant les récents développements politiques du débat régional,

Demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de redéfinir, dans la loi et dans les faits, l'esprit et le contenu réel de la régionalisation (n° 158).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

II. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le Premier ministre que les institutions régionales créées par la loi du 5 juillet 1972 ont maintenant plus de deux années d'existence. Sous bien des aspects l'application de la réforme régionale paraît décevante. En effet, la région n'est pas une collectivité locale, mais un établissement public ; elle ne peut avoir de patrimoine propre ; elle n'a pas de services propres et les ressources qu'elle peut prélever sur la population régionale sont plafonnées.

Beaucoup de responsables régionaux, après cette mise en œuvre de la réforme, pensent que si la région est incapable de déterminer et de conduire une politique d'équipement ou de progrès économique et social, elle n'existera pas.

Les événements tragiques de Corse ont replacé le problème régional au centre de l'actualité : les déclarations se sont multipliées sur ce sujet.

La région de 1972 devait être, dans l'esprit du législateur, un moyen de décentraliser le pouvoir économique : il n'en est rien car, si le Gouvernement semble témoigner aujourd'hui d'une certaine bonne volonté pour développer les institutions régionales, il n'est pas apparu, pour autant, que les pouvoirs publics étaient décidés à faire confiance aux organes régionaux et aux hommes chargés d'en diriger l'action. La procédure utilisée pour l'élaboration du plan de relance constitue bien une application de cette politique de méfiance.

C'est pourquoi il lui demande de lui exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière régionale, tant au plan de la décentralisation du pouvoir économique de l'Etat qu'au plan du libre choix des politiques régionales par les instances des régions. A cette occasion, il lui demande également d'indiquer la suite qu'il entend donner aux revendications formulées par les présidents des conseils régionaux le 14 mars 1975, à Lille, et le 7 octobre 1975, à Paris, qui portaient principalement sur la répartition des compétences entre l'Etat et les régions en matière d'investissements. (N° 173.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

8. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Paul Jargot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) ce qu'il compte faire pour permettre aux mouvements et aux associations de jeunesse et d'éducation populaire de continuer à assurer leurs activités au service de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des populations locales face à la dégradation de leurs moyens et à l'insécurité dans laquelle ils se trouvent de plus en plus chaque année, malgré les efforts importants consentis par les collectivités locales. (N° 148.)

9. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de la défense que de récentes informations font état d'une nouvelle réorganisation de la S. N. I. A. S. (Société nationale industrielle aérospatiale).

Les structures de cette société sont depuis quelques années régulièrement remises en cause, perturbant profondément la vie de la société. L'emploi n'est pas assuré à l'ensemble du personnel, des mutations arbitraires, des licenciements, des mises à la retraite sont pratiqués couramment. Obligation est faite à cette société de recourir à de très forts emprunts aux banques d'où le paiement d'agios importants, alors que des crédits d'Etat considérables sont accordés au constructeur privé Dassault.

Malgré ce continuel climat d'insécurité, des réalisations de renommée mondiale : *Concorde*, *Airbus*, *Corvette*, *Caravelle*, font la preuve de la valeur des ouvriers, des techniciens et des ingénieurs de la S. N. I. A. S., première société française d'aérospatiale. L'orientation uniquement militaire donnée dans le cadre de la standardisation et l'intégration européenne des armements aggrave la situation.

Il lui demande quelles mesures seront prises pour :

— nationaliser l'ensemble des grands constructeurs d'avions en France ;

— sauvegarder l'emploi à la S. N. I. A. S. ;

— permettre le développement de l'ensemble de l'industrie aérospatiale française ;

— promouvoir le premier supersonique civil *Concorde* en refusant le diktat des compagnies américaines qui cherchent à imposer un prix prohibitif au siège-kilomètre *Concorde*, favoriser la vente de cet appareil et de l'*Airbus* dans tous les pays sans distinction en luttant contre les pressions des monopoles américains ;

— favoriser l'essor du transport aérien civil par la réduction des prix, la remise en ordre des tarifs en échappant aux injonctions des compagnies américaines dans les instances internationales des transports aériens. (N° 153.)

10. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Serge Boucheny expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des études sérieuses ont prouvé que la mise en service de la ligne S. N. C. F. « Petite Ceinture », en particulier au sud de Paris, améliorerait sensiblement les transports en commun parisiens, dégagant notamment les lignes du centre de Paris.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour utiliser une infrastructure déjà existante et favoriser le raccordement de nombreuses lignes de métro, et faciliter les liaisons avec les portes de Paris. (N° 1662.)

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne lui est pas possible d'envisager l'allocation d'une subvention d'Etat pour faciliter l'exploitation de la ligne ferroviaire Nice—Digne, dont le déficit est déjà largement financé à raison de 80 p. 100 par le département des Alpes-Maritimes et la ville de Nice. (N° 1683.)

III. — M. Guy Schmaus rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports une décision du conseil interministériel du 6 décembre 1973, qui avait accordé une priorité absolue à la desserte de Villejuif par le débranchement de la ligne n° 7 à la porte d'Italie et au prolongement de la ligne n° 5 de l'église de Pantin à la préfecture de Bobigny.

Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé un brusque changement de priorité en faveur du prolongement de la ligne de métro n° 10 jusqu'au pont de Saint-Cloud ? (N° 1696.)

IV. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement compte suivre concernant l'édition, la promotion du livre et l'organisation du service de la lecture publique. (N° 1644.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.)

V. — M. Félix Ciccolini demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de lui faire connaître :

1° Quelles sont les raisons profondes qui ont amené le conseil des ministres, dans sa réunion du 2 juillet dernier, à supprimer l'unité de direction des bibliothèques et de la lecture publique, alors que M. Soisson, secrétaire d'Etat aux universités, avait répondu aux sections syndicales le 15 juillet 1974 que « la dispersion administrative des bibliothèques et de la lecture publique représenterait de graves inconvénients, tant en ce qui concerne le développement de la lecture publique que le déroulement des carrières des bibliothécaires » ;

2° Quels moyens le Gouvernement a prévus pour annihiler les conséquences fâcheuses que le démantèlement du service public ne va pas manquer d'entraîner. (N° 1707.)

VI. — Mme Hélène Edeline élève la plus énergique protestation auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture contre les décisions prises par son Gouvernement le 2 juillet dernier concernant les bibliothèques et la lecture publique et, plus particulièrement, contre l'éclatement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique (D. B. L. P.).

Elle estime que :

1° Cet éclatement apparaît comme profondément contraire à l'intérêt de la lecture publique et aux libertés démocratiques, rattachant les bibliothèques publiques au secrétariat d'Etat à la culture dont on connaît trop bien l'insuffisance criante des moyens ;

2° Cet éclatement est dangereux pour les personnels de bibliothèque dont il multiplie les différences de situation et aboutit à une nouvelle dévalorisation de la profession ;

3° Cet éclatement fait abstraction des liens privilégiés entre l'éducation et la lecture, de telles mesures tournant le dos à l'élargissement de la base sociale de la lecture et aux solutions des graves problèmes de la crise du livre.

Elle tient à lui souligner l'ampleur du mouvement de toutes les organisations syndicales et professionnelles des bibliothèques qui, unanimement, ont exprimé leur désaccord avec de telles décisions. Elle estime que ces décisions sont contraires aux revendications essentielles exprimées notamment pour l'augmentation des crédits d'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, aux bibliothèques municipales et universitaires et à la Bibliothèque nationale.

Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer les mesures prises en tenant compte des légitimes revendications exprimées dans les différents secteurs concernés par la lecture publique, le livre, les bibliothèques, pour que le contenu du budget de l'Etat de 1976 soit à la hauteur des besoins d'une véritable politique de la lecture publique. (N° 1708.)

VII. — M. Georges Lombard expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'à la suite du conseil des ministres du 2 juillet dernier, qui a pris la décision de supprimer la direction des bibliothèques et de la lecture publique, de nombreux responsables de collectivités locales s'inquiètent des conséquences de cette mesure.

Ils constatent, à regret, qu'elle intervient au moment où certains pays étrangers tentent de se rapprocher de l'organisation française telle qu'elle a été définie par le décret du 18 août 1945 et alors que les résultats obtenus par la direction des bibliothèques et de la lecture publique sont considérés par eux comme exemplaires.

L'appartenance de cette direction au ministère de l'éducation nationale puis au secrétariat d'Etat aux universités, ce qui était la seule solution pour maintenir l'unité des bibliothèques, n'a jamais été un obstacle, aux yeux des villes, pour faire participer les bibliothèques municipales à la vie culturelle de la cité aux côtés des maisons de la culture et des maisons de jeunes. Pour les maires et les conseillers municipaux, les bibliothèques considérées comme un moyen de culture et de formation sont aussi un moyen d'information et contribuent à l'épanouissement des hommes en même temps qu'à la qualité de la vie.

La mise en place progressive d'une organisation structurée des bibliothèques, l'harmonisation de leurs méthodes de gestion, le développement des services communs d'information, de prêt, d'échanges, de normalisation, d'automatisation, la formation du personnel par la création de l'Ecole nationale supérieure de bibliothécaires et de centres régionaux d'enseignement, grâce à l'action menée par la direction des bibliothèques et de la lecture publique depuis 1945, ont été suivis avec sympathie, puis intérêt, par les responsables de la vie communale en France et ce, d'autant plus que les différentes catégories des bibliothèques exigent la constitution de réseaux d'information et de documentation afin de tendre à une meilleure coordination et à une économie de gestion.

La confiance qui s'est instaurée entre la direction des bibliothèques et de la lecture publique et les collectivités locales dans leurs discussions a permis, au surplus, un développement rapide de la lecture.

Toutes ces raisons expliquent que la décision prise est considérée comme grave de conséquences pour la politique générale des bibliothèques par tous ceux qui, à un titre quelconque, se préoccupent de ces problèmes. Ce n'est pas sans inquiétude qu'ils envisagent le développement d'organismes parallèles et la mise en place de services interministériels qui risquent d'alourdir le service public des bibliothèques. Scinder en trois catégories les bibliothèques n'apparaît pas, *a priori*, comme susceptible de contribuer au développement de la lecture publique et à la mise en place d'une politique cohérente du livre.

L'aspect culturel n'est qu'un des aspects de l'action menée jusqu'à ce jour, la formation, l'éducation permanente ayant également un caractère prioritaire.

Alors qu'il existe une direction des archives et une direction des musées, on s'explique mal pourquoi, brusquement, il est considéré comme indispensable de supprimer la direction des bibliothèques et de la lecture publique.

C'est dans ces conditions qu'il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre la décision en cause et à exposer la politique qu'il entend désormais mener dans ce domaine, dans la mesure où il estimerait ne pas pouvoir revenir sur la mesure prise le 2 juillet dernier, par le conseil des ministres. (N° 1709.)

VIII. — M. Louis Le Montagner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) sur l'importance du développement du tourisme social en France.

Dans cette perspective, il lui demande de lui présenter le bilan et les perspectives de son action ministérielle à l'égard du développement du camping-caravaning dont le rôle est essentiel dans le développement touristique de notre pays. (N° 1657.)

IX. — M. Francis Palmero expose à M. le Premier ministre qu'il est regrettable que le plan de relance n'ait pas comporté des mesures financières et administratives pour en terminer avec l'indemnisation des rapatriés, d'autant plus qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une aide conjoncturelle mais du paiement d'indemnités dues conformément à la Constitution et au droit.

Il lui demande si à l'égal d'autres pays européens, la France saura en terminer avec ce douloureux contentieux qui concerne encore 150 000 familles. (N° 1665.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

X. — M. Guy Schmaus appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur des mesures de licenciement collectif annoncées dans une entreprise de Rueil (Hauts-de-Seine). Déjà, au mois de novembre 1974, il lui demandait d'intervenir afin de sauvegarder 160 emplois menacés. Dans sa réponse datant de février 1975, il lui précisait « que la compression d'effectif ne dépassera pas 98 personnes ». Aujourd'hui, la direction entend supprimer 750 nouveaux emplois répartis dans ses diverses agences. Une telle perspective serait lourde de conséquences, d'autant que le chômage frappe plus d'un million deux cent mille Français dont plus de cinquante mille dans les Hauts-de-Seine, auxquels s'ajoutent les centaines de milliers de chômeurs partiels.

C'est pourquoi tout doit être fait pour que la liste déjà trop longue des chômeurs ne s'allonge pas. Au demeurant, l'entreprise en question est parfaitement viable et nécessaire à l'économie nationale.

En outre, dans sa réponse à la question écrite citée ci-dessus, il assurait que « la survie et le développement de la société devaient obligatoirement passer par les 98 licenciements opérés il y a dix mois ». Peut-on admettre aujourd'hui que « la survie et le développement de l'entreprise » passent par la liquidation du tiers des effectifs ? Le personnel est légitimement inquiet surtout lorsque la direction affirme que « le ralentissement va durer encore longtemps ». En vérité, l'on est en présence d'une volonté délibérée de procéder à la liquidation de l'établissement. A un moment où les termes de relance sont si souvent utilisés par les autorités officielles, celle-ci est à l'évidence conditionnée avant tout par la garantie de l'emploi.

Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas indispensable et urgent d'interdire tous les licenciements annoncés et de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet. (N° 1686.)

XI. — Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le ministre de l'agriculture une revendication formulée par le personnel du bureau des traitements de son ministère. Il s'agit de l'application à ce personnel de l'article 6 de l'arrêté du 6 février 1959 qui stipule que :

1° Les agents perçoivent une rémunération de début égale à la rémunération minimum de leur catégorie. Toutefois, ceux d'entre eux qui justifient d'une activité professionnelle antérieure correspondant à la fonction pour laquelle ils sont recrutés peuvent, dès leur entrée en fonction, bénéficier d'une rémunération correspondant à l'indice de début de leur catégorie majoré, pour chaque année d'activité professionnelle antérieure, du nombre maximum de points d'indice ;

2° Les agents de troisième catégorie qui, de par leur fonction de responsabilité, sont promus deuxième catégorie ont toujours bénéficié de vingt points de majoration. Or, depuis un certain temps quelques-uns d'entre eux se sont vu privés de cet avantage.

En conséquence, elle lui demande :

1° Les raisons qui ont fait différer pour ce personnel l'application des textes précités ;

2° S'il entend les appliquer sans délai. (N° 1688.)

XII. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le développement du commerce des accessoires automobiles, parce que constatant un apparent manque de contrôle de ce marché au niveau de l'homologation technique du matériel vendu.

Il estime qu'une réglementation stricte doit être appliquée, afin que les acheteurs qui sont notamment des jeunes ne subissent le désagrément de se voir interdire l'utilisation de leur véhicule après l'avoir équipé d'accessoires modifiant sa voie ou autres caractéristiques techniques de celui-ci.

Il lui demande de mettre en application des mesures rapides et efficaces aux fins d'éviter certaines dépenses aussi importantes qu'inutiles et de nombreux désagréments aux amateurs d'accessoires automobiles. (N° 1691.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de M. Robert Parenty.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Pensions militaires d'invalidité : accueil des demandes.

1712. — 14 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de donner la plus large application au décret n° 75-725 du 6 août 1975, « portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sociétés : réévaluation du capital social.

18269. — 14 novembre 1975. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de la justice** suivant quelles modalités pratiques et juridiquement valables une société anonyme peut user de la faculté de réévaluation libre prévue dans le cas où le capital social n'englobe pas la valeur d'un fonds de commerce qui a été apporté par un actionnaire et rappelée par une réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à M. Robert Valbrun, député, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 septembre 1975, page 6278.

Société commerciale : fiscalité.

18270. — 14 novembre 1975. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de la justice** si une société anonyme usant de la faculté fiscale de se dispenser de pratiquer tout amortissement sur des immobilisations figurant à son actif, dans le cas où, à la clôture d'un exercice, le total de l'amortissement dégressif effectivement constaté au cours des années précédentes excède normalement le montant cumulé de l'amortissement linéaire, peut être considérée comme respectant les dispositions de l'article 342, alinéa 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et, dans la négative, quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes.

Aménagement de l'année scolaire.

18271. — 14 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux suggestions contenues dans le rapport concernant les « rythmes scolaires » et en particulier celles relatives à l'aménagement de l'année scolaire et son éventuel alignement sur l'année civile.

Bourg-Blanc (Finistère) : désaffectation de locaux scolaires.

18272. — 14 novembre 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée à Bourg-Blanc, Finistère, par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1975 qui autorise la désaffectation des anciens locaux scolaires de la rue des Abers, alors que les nouveaux locaux sont loin de couvrir l'ensemble des besoins de l'école publique. 1° Le nouveau groupe ne dispose que d'un logement de fonction mais deux logements pourraient être mis à la disposition des instituteurs dans les locaux anciens. 2° Il ne prévoit aucun local pour le sport, mais il suffirait de permettre le transport des classes mobiles double près du nouveau groupe pour résoudre ce problème (il est à noter que ces classes mobiles doivent légalement rester à la disposition de l'éducation pendant dix ans). 3° Il ne prévoit aucun local de rangement pour le matériel scolaire et celui des activités péri-scolaires. 4° Il ne prévoit aucun local pour le fonctionnement des œuvres péri et post-scolaires créées dans la localité par des enseignants et des parents d'élèves qui animent le foyer laïque d'éducation populaire affilié à la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Ce foyer est ouvert à toute la population, le succès des activités mises en place témoigne de l'intérêt que portent à cette initiative les habitants de la commune. Il suffirait d'attribuer au foyer laïque des locaux dans l'ancien groupe pour que naisse un centre d'animation culturelle ouvert à tous. C'est uniquement en raison des besoins de l'école que M. le directeur a demandé que les anciens locaux ne soient pas désaffectés. Il en a proposé une utilisation judicieuse dont le principe a obtenu l'accord des autorités académiques. C'est aussi parce que les besoins de l'école ne sont pas couverts qu'à l'annonce de la désaffectation des anciens locaux, une émotion légitime a saisi les parents d'élèves et les amis de l'école publique ; en effet, ils se dévouent sans compter, donnant leur temps et leurs deniers pour que l'école se développe et autour d'elle une vie culturelle réelle. Ils ne comprennent pas une mesure qui semble être prise pour empêcher le rayonnement d'activités bénéfiques à l'école et à la population. Pour que l'émotion née autour de cette affaire s'apaise, il serait nécessaire que l'arrêté préfectoral du 17 septembre fût abrogé, une attribution des locaux tenant compte des besoins réels de l'école publique pourrait alors être étudiée. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures permettant d'aller vers une solution de bon sens, ne sacrifiant pas les intérêts de l'école publique de Bourg-Blanc.

Enquêtes d'utilité publique : modification de la procédure.

18273. — 14 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réformes tendant à modifier la procédure d'enquête d'utilité publique.

*Personnels communaux :
institution d'un corps de catégorie A.*

18274. — 14 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'institution d'un corps de catégorie A dans le cadre des personnels communaux, corps dont les statuts seraient négociés entre les représentants du personnel et ceux des maires avant d'être proposés à son approbation. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser s'il envisage de confier la formation de ces personnels supérieurs d'administration communiste au centre de formation des personnels communaux.

*Ports maritimes :
définition d'une politique européenne.*

18275. — 14 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences des distorsions de concurrence constatées entre les ports maritimes pour lesquels le traité de Rome n'a pas expressément

prévu la définition d'une politique commune. Dans cette perspective, et compte tenu que le transit maritime s'intègre dans un ensemble qui englobe aussi bien le développement industriel que l'aménagement du territoire, la sécurité des approvisionnements, que la situation de l'emploi, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, ainsi que le préconisait la récente convention des autorités régionales de l'Europe périphérique, de proposer la définition d'une politique européenne des ports maritimes.

Baux : loyers et charges.

18276. — 14 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances des travaux de la commission Delmont se préoccupant plus particulièrement des loyers et des charges, notamment en matière de baux, et de contrôle de charges.

Auxiliarat : résorption.

18277. — 14 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre concernant l'amélioration de la situation des personnels auxiliaires de son ministère, et notamment en ce qui concerne l'application à ces personnels du plan de résorption de l'auxiliarat tel qu'il a été mis au point en liaison avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande en particulier quelles dispositions sont envisagées en faveur des fonctionnaires « faisant fonction de conseillers d'éducation ».

Coopératives d'insémination artificielle : taxe sur les véhicules.

18278. — 14 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût relativement élevé pour les coopératives d'insémination artificielle et d'élevage dans les zones de montagne, de la taxe différentielle sur les véhicules de sociétés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin d'arriver à une exonération totale de ces véhicules exclusivement au service de l'insémination.

H.L.M. : « juste loyer ».

18279. — 14 novembre 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** la suite qu'il envisage de réserver aux travaux poursuivis par l'union des H.L.M. et plus particulièrement à la proposition d'instauration pour les logements construits avec l'aide de l'Etat du principe du « juste loyer » appliqué avec succès dans les pays anglo-saxons. Ce principe consiste en effet à établir un loyer d'équilibre permettant au propriétaire de couvrir ses dépenses réelles et à ne faire payer au locataire qu'une fraction de ce loyer, progressive à mesure que son revenu s'élève ; la différence entre le loyer d'équilibre et le loyer réellement payé est comblée par une subvention versée à l'organisme propriétaire, venant remplacer l'actuel système d'allocation logement. Ce juste loyer permettrait en particulier d'assurer un meilleur mélange sociologique dans les résidences, et surtout de venir en aide aux ménages dont les revenus insuffisants, ou nuls en cas de chômage, impliquent d'énormes difficultés de logement.

Imprimerie : mesures en faveur de la production de matériel.

18280. — 14 novembre 1975. — **M. Roger Boileau** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, répondant à sa question écrite n° 17316 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat n° 61 du mardi 23 septembre 1975, page 2718 et 2719), il lui indiquait : « En outre, une concertation entre imprimeurs et fabricants d'équipements va être organisée sous l'égide des centres techniques concernés afin de favoriser chez les seconds le développement des innovations techniques qui naissent chez les premiers. Il est cependant certain que le développement de ces nombreux matériels ne sera pas suffisant pour combler le retard industriel et commercial du secteur et j'attends les résultats de l'étude citée ci-dessus afin d'étudier l'éventualité et les modalités d'une action à ce niveau ». En raison de l'importance et de l'intérêt que revêt l'encouragement à la production de matériel d'imprimerie en France, il lui demande si, à la suite de l'étude citée, un certain nombre de mesures seront prises pour améliorer cette situation.

Retraites : mode de calcul.

18281. — 14 novembre 1975. — **M. Jean Collery** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que dans le calcul du montant de la retraite, cette dernière double à l'heure actuelle entre soixante et soixante-cinq ans ce qui semble être une incitation, voire une obligations vitale pour les personnes touchant les plus bas salaires à continuer de travailler jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage dans le système d'abaissement de l'âge de la retraite en cours d'étude, une acquisition à soixante ans des retraites normales, et pour les personnes qui continueraient à travailler après cette limite, une majoration moindre par année supplémentaire.

Retraités propriétaires occupants : amélioration du logement.

18282. — 14 novembre 1975. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la situation des personnes en retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin d'accorder aux retraités propriétaires occupants des prêts à taux réduit pour l'amélioration de leur logement ainsi qu'éventuellement le bénéfice de l'allocation de logement.

Maîtres auxiliaires : durée de service avant titularisation.

18283. — 14 novembre 1975. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les nouvelles dispositions relatives à la titularisation de maîtres auxiliaires après quatre ans d'exercice ne sont pas de nature à léser les jeunes gens qui sont astreints au service national et par conséquent désavantagés par rapport : 1° à leurs collègues inaptes au service militaire ; 2° au personnel féminin. Il lui demande, le cas échéant, ce qu'il entend faire pour remédier à cette anomalie en faveur d'un garçon qui compterait trois années de maître auxiliaire et une année de service national.

Entreprises : protection contre la concurrence.

18284. — 14 novembre 1975. — **M. Jacques Bordeneuve**, inquiet de la situation actuelle des entreprises face à la concurrence extérieure, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas souhaitable de freiner l'importation au point d'assurer la survie des entreprises et de préserver les emplois. Il lui demande plus particulièrement si une fabrique de manches à balais peut avoir l'assurance de conserver sa place sur le marché et par conséquent apporter les améliorations nécessaires à son entreprise, ou si la fabrication des produits peu élaborés sera, à l'avenir, laissée à des pays en voie de développement, ce qui condamnerait les entreprises visées et conduirait évidemment au licenciement de personnels.

Autorisation de construire : octroi.

18285. — 14 novembre 1975. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre de l'équipement** si l'acquéreur d'un terrain détaché d'une parcelle classée en zone NB par le plan d'occupation des sols peut se voir refuser l'autorisation de construire, lorsque la construction envisagée et le terrain d'assiette remplissent l'ensemble des conditions déterminées à l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme.

Calamités agricoles : prêts bonifiés.

18286. — 14 novembre 1975. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 675 du code rural, et du décret n° 71-657 du 4 août 1971, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir des caisses de crédit agricole des prêts bonifiés au taux de 4 p. 100 à 6 p. 100, suivant la nature des biens sinistrés, dont la durée ne peut excéder quatre ans. Or, les pertes de récoltes subies en 1974-1975 par les agriculteurs du Tarn-et-Garonne sont d'une gravité exceptionnelle et les prêts susceptibles d'être accordés au titre des calamités ne permettront pas une reconstitution des exploitations et de leur potentiel de production. Il conviendrait donc que des dispositions soient prises tendant à porter à dix ans la durée des prêts, à abaisser à 3 p. 100 le taux d'intérêt et à prendre en charge une ou plusieurs des annuités d'emprunt. Ces dispositions exceptionnelles ne constitueraient pas un précédent, puisque lors du gel catastrophique de février 1956, un arrêté du 17 septembre de cette même année avait autorisé temporairement l'allongement de la durée des prêts

calamités et la prise en charge suivant les cas de quatre, cinq ou six annuités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il entend prendre de telles mesures, seules capables d'améliorer la situation extrêmement difficile des agriculteurs du Tarn-et-Garonne, dont on peut donner à titre d'exemple, les pertes consécutives au gel du printemps 1975 sur les arbres fruitiers qui s'élèvent sur le plan national à 66 milliards d'anciens francs, alors que pour le seul département du Tarn-et-Garonne ces pertes atteignent près de 6 milliards d'anciens francs.

Rentrée à l'université scientifique et médicale de Grenoble : difficultés.

18287. — 14 novembre 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la rentrée à l'université I de Grenoble se déroule dans des conditions particulièrement préoccupantes. A l'U.E.R. de pharmacie, les effectifs étudiants ayant augmenté au cours des dix dernières années à un rythme beaucoup plus rapide que les postes d'enseignants, ceux-ci, notamment les assistants et maître-assistants, ont dû dans le passé, assurer des heures complémentaires au détriment des activités de recherche auxquelles ils sont astreints et qui conditionnent largement leurs carrières. Cette situation n'est pas particulière à Grenoble, elle est générale parmi les autres U.E.R. de pharmacie. Le secrétaire d'Etat a proposé des mesures qui sont très nettement insuffisantes et qui ne permettent pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'enseignement de première année à l'U.E.R. de pharmacie de Grenoble. Les personnels et les étudiants de cette U.E.R. ne sont pas les seuls à rencontrer de graves difficultés. Ce sont l'ensemble des étudiants et toutes les catégories de travailleurs de l'université scientifique et médicale qui subissent les conséquences de la politique que mène le Gouvernement et qui conduit à l'asphyxie des activités de recherche et d'enseignement. Il lui demande donc que soient accordés des moyens en crédits et en postes à des activités qui, même si elles n'offrent pas des perspectives de profit immédiat, n'en sont pas moins indispensables pour assurer la satisfaction des besoins, le développement et l'indépendance économique de notre pays.

Communes de la région parisienne : demande de renseignements statistiques.

18288. — 14 novembre 1975. — **M. Fernand Lefort**, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer pour chaque commune des huit départements de la région parisienne : le dénombrement de la population résultant du recensement de 1975 ; le montant des sommes encaissées ou à encaisser au titre de l'exercice 1974 et de celui de 1975 par chacune des communes au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) avec ses différentes composantes (attribution de garanties, fonds d'égalisation des charges et fonds d'action locale) ; le montant des sommes accordées par commune en 1975, au titre du fonds d'équipement des collectivités locales, suite à la loi concernant le plan dit de relance.

Pensions civiles et militaires de retraite : bonifications pour campagnes.

18289. — 14 novembre 1975. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que les agents de la R.A.T.P. qui ont participé aux campagnes d'Algérie, Maroc et Tunisie, ne semblent pas percevoir les bénéfices de campagne qui leur sont dus, en vertu de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette non-application de la loi.

Construction électrique : licenciements.

18290. — 14 novembre 1975. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur cinquante-cinq électriciens d'une société de construction électrique de Saint-Ouen. Alors qu'elle a pratiqué pendant longtemps des horaires de travail élevés, la direction de cette société prend prétexte d'une diminution du volume des commandes, consécutive, selon elle, à un ralentissement du développement de la région parisienne, pour motiver ces licenciements. En réalité, la société oriente ses activités vers des secteurs plus rentables, nécessitant une main-d'œuvre non qualifiée, dans le but évident d'ac-

croître sensiblement ses profits. Dans ces conditions, il tombe sous le sens que ces licenciements ne s'imposent pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que les intéressés puissent conserver leur emploi.

Diffusion de l'acte final de la conférence pour la sécurité et la coopération européennes.

18291. — 14 novembre 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'acte final de la conférence pour la sécurité et la coopération européennes ne connaît dans notre pays qu'une diffusion extrêmement limitée. Cet état de choses est d'autant plus surprenant que ce document, qui a reçu, au nom de la France, la signature de **M. le Président de la République**, stipule que le texte « sera publié dans chaque Etat participant, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible ». Pour cela, il serait nécessaire que tous les maires de France, toutes les bibliothèques municipales et autres possèdent un exemplaire de l'acte final de la conférence d'Helsinki. Ce document pourrait être également mis à la disposition des soldats du contingent qui, au cours de leur service militaire, ont à connaître des conditions de la sécurité de la France. En conséquence, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer la diffusion dans notre pays de l'acte final de la conférence d'Helsinki.

Enseignement technique long : situation du personnel.

18292. — 14 novembre 1975. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les dates auxquelles il entend : a) publier les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs d'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs certifiés par concours spéciaux, ces projets ayant déjà reçu l'agrément des ministères de l'économie et des finances et de la fonction publique ; b) publier les arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés.

Professeurs de l'enseignement technique : reclassement.

18293. — 14 novembre 1975. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de ses négociations avec le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne : a) l'alignement des obligations de services des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) l'abaissement des obligations de services des professeurs techniques adjoints de lycées et la mise à jour des textes actuellement en vigueur ; c) l'augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; d) la majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Villeneuve-Saint-Georges : personnel de service du C.E.T. François-Arago.

18294. — 14 novembre 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C.E.T. François-Arago, à Villeneuve-Saint-Georges, dont le personnel de service est en grève depuis le 3 novembre, avec l'appui du personnel enseignant, des parents d'élèves et des élèves, pour obtenir la création de trois postes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement. Ce C.E.T. a en effet connu une croissance rapide des effectifs qui sont passés de 635 en 1973 à près de 850 aujourd'hui. Le personnel de service est limité à 13 personnes alors que les normes prévoient pour un tel effectif 15,40 personnes. Encore ces normes sont-elles très restrictives et ne tiennent pas compte des tâches particulières résultant de l'existence de 28 classes mobiles sur un total de 58 classes. L'entretien et le chauffage de ces locaux représentent une tâche très lourde. Du fait de cette grève les enseignants sont dans l'impossibilité d'assurer leur enseignement et les élèves sont privés de cours, de cantine et de chauffage. Or, ces élèves viennent en grande partie de localités éloignées car le C.E.T. François-Arago rayonne sur un très large secteur. Il convient donc de mettre fin d'urgence à cette situation très grave en créant les trois postes qui manquent par rapport aux normes de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre aux élèves, enseignants et personnel de service de reprendre normalement leurs activités.

Situation du centre d'études nucléaires du commissariat à l'énergie atomique de Vaujours (Seine-Saint-Denis).

18295. — 14 novembre 1975. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude des travailleurs du centre d'études nucléaires du commissariat à l'énergie atomique de Vaujours (Seine-Saint-Denis) quant à la précarité de leur situation. Ce centre relève du département des aménagements militaires. Aucune décision n'a encore été prise sur l'avenir de ce département, mais on assiste à un effritement progressif des effectifs, ce qui fait peser une grave menace sur l'emploi dans cette région, déjà victime d'une industrialisation insuffisante. Or, des possibilités de reconversion existent. C'est pourquoi, quel que soit l'avenir du personnel de Vaujours, il faut assurer son reclassement en tenant compte qu'il s'agit essentiellement de personnel qualifié qui habite la région. En conséquence, elle lui demande : ce que compte faire le Gouvernement quant à ce département ; quelles mesures il compte prendre pour favoriser la reconversion des installations de Vaujours et garantir les intérêts des personnels.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16688 Bernard Lemarie ; 16757 Edgar Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17221 André Fosset ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot ; 16369 Catherine Lagatu.

Condition féminine.

N°s 15696 Gabrielle Scellier ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17304 Gabrielle Scellier ; 17347 Jean Cauchon ; 17569 Charles Bosson.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 17674 Louis Le Montagner ; 17692 Georges Cogniot.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15849 Paul Jargot ; 15989 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16573 Louis Orvoen ; 16575 Louis Orvoen ; 16689 Maurice PrévotEAU ; 16752 Paul Pillet ; 16825 André Fosset ; 17009 Etienne Dailly ; 17038 Jules Roujon ; 17043 Josey Moinet ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17170 Michel Moreigne ; 17172 Michel Moreigne ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17303 Jean Cluzel ; 17360 René Monory ; 17473 Eugène Romaine ; 17495 Henri Caillavet ; 17517 Marcel Champeix ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 17708 Jean Cauchon ; 17735 Roger Poudonson ; 17741 René Touzet ; 17757 Jean Gravier.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 16171 Roger Houdet ; 16786 Jean-Marie Bouloux ; 17267 Pierre Perrin ; 17314 Jean Cauchon ; 17353 Robert Schwint.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 17124 Jean Cauchon ; 17177 Jean Sauvage ; 17322 Charles Zwicker ; 17762 Eugène Bonnet.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero.

COOPERATION

N° 16479 Francis Palmero.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15448 Jean Collery ; 15895 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice PrévotEAU ; 15791 Pierre Schiélé ; 15799 Francis Palmero ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15949 Auguste Chupin ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16093 Charles Zwicker ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16451 René Tinant ; 16489 Roger Quilliot ; 16529 Jean de Bagneux ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16699 Rémi Herment ; 16702 Pierre-Christian Taittinger ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16835 Jean Sauvage ; 16867 André Bohl ; 16876 Jacques Maury ; 16928 André Rabineau ; 16960 Eugène Bonnet ; 17031 Pierre-Christian Taittinger ; 17036 Jules Roujon ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17082 René Tinant ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17167 Philippe de Bourgoing ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 Marie-Thérèse Goutmann ; 17280 René Tinant ; 17317 Roger Boileau ; 17335 Pierre Schiélé ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17393 Henri Caillavet ; 17420 Octave Bajeux ; 17426 André Mignot ; 17429 Henri Caillavet ; 17448 Raoul Vadepiéd ; 17471 Marcel Gargar ; 17478 Henri Tournan ; 17503 Paul Jargot ; 17510 Rémi Herment ; 17511 Rémi Herment ; 17515 Victor Robini ; 17531 Louis Orvoen ; 17537 André Fosset ; 17540 Marcel Gargar ; 17547 Edgar Tailhades ; 17565 Maurice Schumann ; 17632 Auguste Amic ; 17648 Raoul Vadepiéd ; 17694 Georges Cogniot ; 17722 Louis Jung ; 17727 Roger Poudonson ; 17734 Pierre Jeambrun.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 13527 Robert Schwint ; 16509 Georges Cogniot ; 16778 Pierre Giraud ; 17271 Maurice Schumann ; 17293 Francis Palmero ; 17391 Jacques Eberhard ; 17489 Robert Schwint ; 17496 Louis Le Montagner ; 17498 Georges Cogniot ; 17524 Jean Sauvage ; 17587 Edouard Le Jeune ; 17588 Edouard Le Jeune ; 17620 Roger Boileau ; 17642 Louis Jung ; 17650 Raoul Vadepiéd ; 17651 Raoul Vadepiéd ; 17671 Michel Labéguerie ; 17673 Michel Labéguerie ; 17678 Marcel Nuninger ; 17684 René Tinant ; 17698 Georges Cogniot ; 17701 Georges Cogniot ; 17714 Charles Bosson ; 17715 Jean-Marie Bouloux ; 17726 René Monory ; 17739 Francis Palmero ; 17742 Raoul Vadepiéd ; 17746 Jean-Marie Rausch ; 17752 Edouard Le Jeune ; 17754 Louis Jung ; 17758 Adolphe Chauvin ;

EQUIPEMENT

N°s 17368 Marcel Gargar ; 17389 Roger Gaudon ; 17574 Francis Palmero ; 17628 Michel Darras ; 17685 Jean Bac.

Logement.

N° 17730 Pierre Schiélé.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwicker ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17073 Maurice PrévotEAU ; 17105 Fernand Lefort ; 17390 Guy Schmaus ; 17736 Fernand Lefort ;

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 B. de Hauteclocque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 16636 Henri Caillavet ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17100 Jean Cluzel ; 17467 Francis Palmero ; 17499 Francis Palmero ; 17647 Raoul Vadepiéd ; 17725 Kléber Malecot ; 17729 Pierre Schiélé.

JUSTICE

N^{os} 16856 Jean Collery; 17657 Jean-Marie Bouloux.

QUALITE DE LA VIE

N^{os} 16456 Jean Sauvage; 17458 Jean Collery; 17612 Bernard Lemarié; 17764 Jean Colin.

Jeunesse et sports.

N^{os} 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 17607 Jean Collery; 17696 Georges Cogniot.

Tourisme.

N^{os} 15819 Jean Francou; 16802 Roger Boileau; 17178 Jean Sauvage; 17190 André Rabineau.

SANTE

N^{os} 15827 François Dubanchet; 15832 Kléber Malecot; 16555 André Rabineau; 16845 Marie-Thérèse Goutmann; 16999 Jean Cauchon; 17035 Charles Ferrant; 17179 Louis Orvoen; 17298 Auguste Chupin; 17365 Paul Caron; 17479 Jean Colin; 17558 Auguste Chupin; 1571 Maurice PrévotEAU; 17605 René Ballayer; 17624 Paul Caron; 17626 Jean-Pierre Blanc; 17662 Auguste Chupin; 17686 René Ballayer; 17704 André Fosset.

Action sociale.

N^{os} 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17376 Louis Le Montagner; 17536 André Bohl.

TRANSPORTS

N^o 17403 Roger Gaudon.

TRAVAIL

N^{os} 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 15982 André Fosset; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16277 Jean Cauchon; 16414 Paul Caron; 16415 Charles Bosson; 16443 Catherine Lagatu; 16454 Jean

Gravier; 16598 André Fosset; 16621 André Fosset; 16732 Marcel Fortier; 16783 Henri Fréville; 16809 Pierre Sallenave; 16814 Jean Cluzel; 16866 André Bohl; 16952 Michel Labèguerie; 17033 Jean Cauchon; 17143 Charles Ferrant; 17155 Louis Brives; 17218 Michel Moreigne; 17275 Guy Petit; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17444 Pierre Giraud; 17453 Roger Boileau; 17477 Maurice Coutrot; 17502 Robert Schmitt; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17530 André Méric; 17544 Maurice Coutrot; 17580 Jean Cauchon; 17590 Edouard Le Jeune; 17619 Roger Boileau; 17625 Jean Francou; 17653 Jean-Marie Bouloux; 17657 Guy Schmaus; 17663 Auguste Chupin; 17664 Auguste Chupin; 17717 Jean Cauchon; 17731 René Tinant; 17745 Jean Sauvage; 17755 Jean Collery; 17761 Eugène Bonnet.

Travailleurs immigrés.

N^{os} 16418 Jean Francou; 17211 Auguste Chupin; 17533 Jean-Marie Rausch.

UNIVERSITES

N^{os} 16775 Jean-Marie Rausch; 17552 Jean Sauvage.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 23 octobre 1975.

(Journal officiel du 24 octobre 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3052, 2^e colonne, dernière ligne de la question écrite n^o 18049 de M. Jean-Marie Bouloux, au lieu de: « ... proposition des produits alimentaires », lire: « ... production et de la commercialisation des produits alimentaires ».

Page 3060, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question écrite n^o 17747 de M. Bernard Lemarié, ajouter: « Ces maîtres d'ouvrage s'adjoindront le concours d'architectes techniciens et entrepreneur s'engageant auprès d'eux à réaliser les travaux à des conditions de prix et dans les délais déterminés. C'est donc par région et auprès des maîtres d'ouvrage qui auront été retenus que les architectes intéressés pourront se manifester en vue de participer aux concours qui se dérouleront à la fin de cette année et au cours du premier semestre 1976. Une circulaire ministérielle du 29 août 1975 définit les conditions du déroulement des concours indiqués ci-dessus. Les intéressés peuvent en prendre connaissance dans les préfectures et les directions départementales de l'équipement. »